

MODIFICATION N° 2

Auto-évaluation

Réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme pour un Plan Local d'Urbanisme



Demande d'avis confirmée à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

L'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme issu du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, a modifié le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le Code de l'Urbanisme. Il a introduit un nouveau dispositif de cas par cas selon lequel c'est à la personne publique responsable qu'il revient d'évaluer elle-même si son projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel est le cas, elle réalise une évaluation environnementale. En revanche, si la personne publique responsable estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale, elle saisit alors l'Autorité Environnementale pour avis sur sa décision de ne pas réaliser d'évaluation. Cette saisine doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces énumérées par l'article R.104-34.

Article R.104-34 du Code de l'Urbanisme

En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

L'arrêté du 26 avril 2022, publié au Journal officiel du 15 mai 2022 définit dans son annexe 2 le formulaire.

La rubrique 6 du formulaire, doit permettre à l'autorité compétente de s'auto évaluer.

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation, et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue de l'auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée.

1. DESCRIPTION DES EVOLUTIONS APORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville a été approuvé par délibération du 20 janvier 2020. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- **Une procédure de Modification n°1 approuvée le 16 décembre 2024** afin de mettre en adéquation les règles d'urbanisme définies en 2020 avec les enjeux actuels et les évolutions récentes des projets qui se tiennent sur la commune.
 - Modification l'OAP 12 Val Thorens - Plateau du Cairn pour la mettre en cohérence avec l'UTN prévue par le SCoT ;
 - Intégration des mesures de mixité sociale dans certaines zones U et AU en application de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme ;
 - Adaptation des normes de stationnement prévues au règlement ;
 - Ajustement des emplacements réservés en application de l'article L.230-3 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
 - Clarification de certaines formulations du règlement écrit difficiles à appréhender dans leur rédaction actuelle ;
 - Ajustement ponctuellement des éléments du règlement graphique.
- **Une procédure de Révision Allégée n°1 approuvée le 16 décembre 2024** qui a entraîné une modification du règlement écrit et graphique afin d'autoriser les exhaussements et affouillements dans certaines zones Ns et ce, sans obligation de lien avec des travaux de pistes et de remontrées mécaniques, à l'accès aux installations, aux bassins de rétention, aux bassins de stockage, à la création de stationnement.
- **Une procédure de Révision Allégée n°2 approuvée le 16 décembre 2024** qui a entraîné une modification du zonage du règlement graphique afin de réduire la zone naturelle dans plusieurs secteurs, principalement au sein de la station des Ménuires et du village de Saint-Martin de Belleville, au profit de zones urbaines, pour permettre la réalisation de 2 types de projets : des projets de logements ou d'équipements.
- **Une procédure de Révision Allégée n°3 approuvée le 16 décembre 2024** qui a entraîné une modification du zonage du règlement graphique afin de réduire la zone agricole dans plusieurs secteurs, principalement au sein des villages de Villarabout et Saint-Marcel, au profit de zones urbaines.
- **Une procédure de Modification Simplifiée n°1 approuvée le 15 décembre 2025** qui a permis de :
 - Modifier les contours de la zone USM / UE atour de la parcelle AB n°185 pour permettre la concrétisation d'un projet hôtelier ;
 - Modifier le règlement écrit de la zone USM afin d'interdire le changement de destination hôtels ;
 - Inscrire une servitude d'habitat permanent au titre de l'article L.151-14-1 du Code de l'Urbanisme ;
 - Compléter et préciser les règles concernant l'évolution des restaurants d'altitude et des chalets d'alpage, ainsi que les règles d'application de mixité sociale et du coefficient de pleine terre ;
 - Modifier la règle concernant l'implantation des constructions en limite séparative dans la zone USValT.

La commune de Les Belleville a souhaité engager une nouvelle procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin de Belleville, et a ainsi prescrit par délibération en date du 23 février 2026, la Modification n°2 du document d'urbanisme. Les modifications nécessaires portent notamment sur les points suivants :

- Inscrire un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour permettre le projet « Sport dans la ville » ;
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- Intégrer l'article 12 des dispositions générales du règlement écrit dans l'ensemble des zones pour en faciliter sa compréhension ;
- Adapter la règle de hauteur des bâtiments dans la zone USVaIT afin que le terrain naturel soit pris en compte à chaque niveau de la construction ;
- Revoir les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ;
- Revoir la règle concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en retravaillant les notions de « voie circulée » et « limite du domaine public » ;
- Intégrer les mesures dérogatoires en cas d'isolation par l'extérieur pour permettre l'utilisation de matériaux biosourcés.

Les modifications apportées aux documents du PLU sont présentés ci-dessous sous la forme de fiche et sont également détaillées dans la notice explicative de la modification du PLU ci-jointe.

MOTIF

Dans le cadre de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin de Belleville approuvée en décembre 2024, le zonage du règlement graphique a été modifié afin de réduire la zone naturelle (N) dans plusieurs secteurs, principalement au sein de la station des Ménuires et du village de Saint-Martin, au profit de zones urbaines (U). De manière synthétique, ces ajustements de zonage, qui se sont appliqués sur des secteurs situés en continuité de l'enveloppe urbaine, devaient permettre à la collectivité de réaliser des projets de logements ou d'équipements (infrastructures de sport, chaufferie communale, ...).

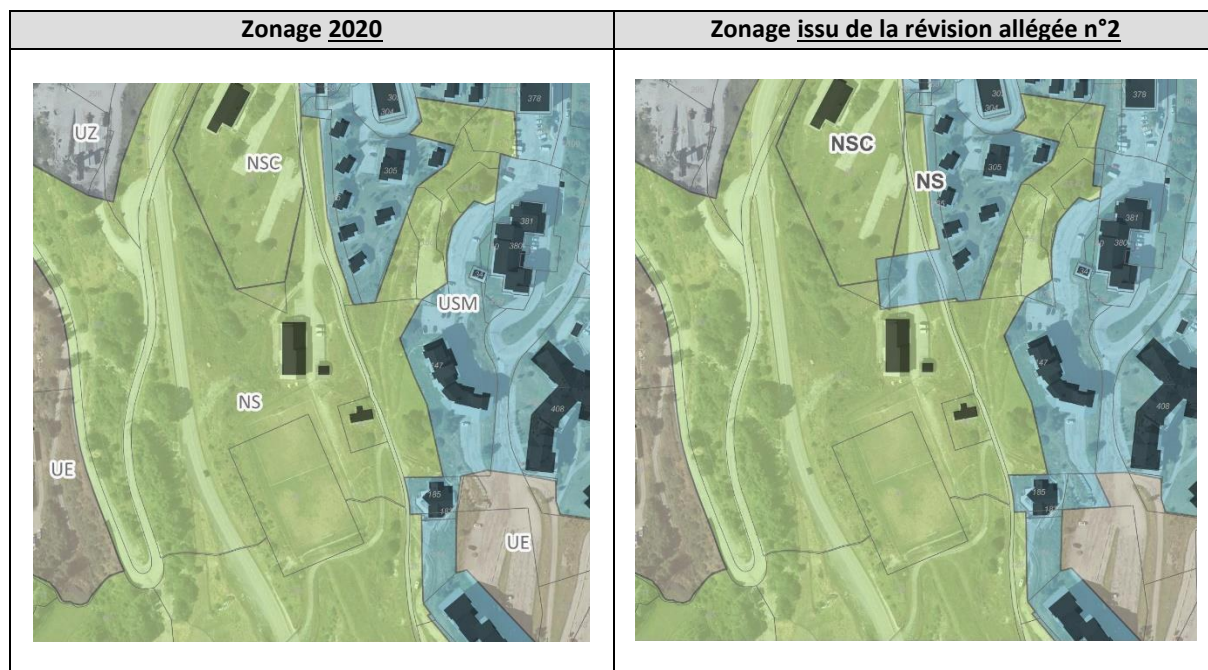
L'un des secteurs ciblés par cette procédure de révision allégée concerne un site situé rue des Marmottes sur la station des Ménuires.

LOCALISATION DU SITE DE PROJET A L'ECHELLE DE
LA STATION DES MENUIRES

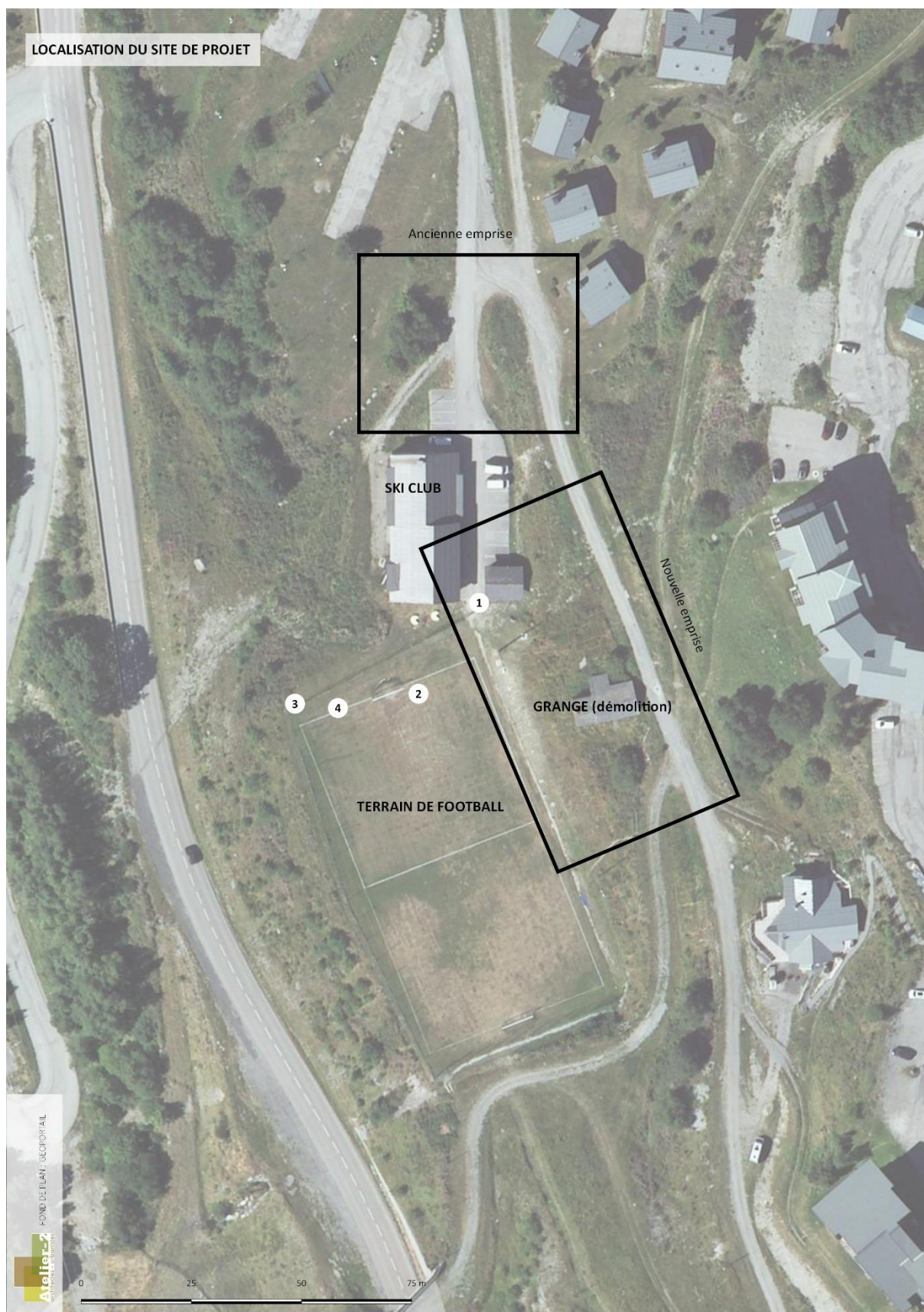


Cette évolution de zonage est intervenue dans le cadre d'une réflexion pour un projet de construction d'un bâtiment d'accueil de jeunes pour des séjours en montagne porté par l'association « Sport dans la ville » : ce projet inclut de l'hébergement et poursuit avant tout une vocation sociale.

Dans le cadre de la révision allégée n°2, le secteur ciblé, inscrit en zone Ns dans le PLU approuvé en 2020, a été inscrit en zone USM : zone qui délimite les secteurs de forte densité et centralité que constituent la station des Ménuires au sein du domaine skiable.



Suite aux avancées du projet, il est apparu que l'emprise de cette modification de zonage n'est pas suffisante pour répondre au projet de l'association. Il est donc nécessaire de définir une nouvelle emprise à proximité du bâtiment du ski club.



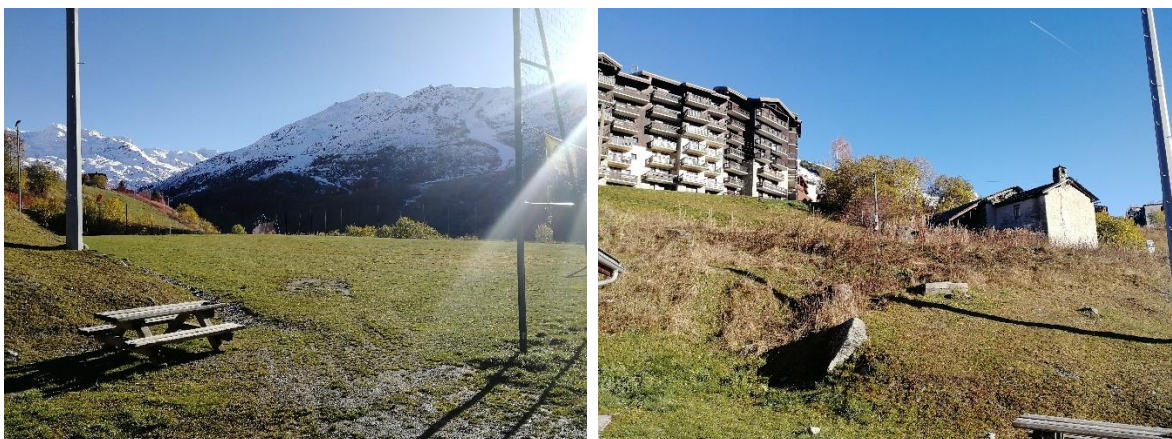


Photo 1. Vue sur le site terrain de football et la grange depuis l'entrée du site

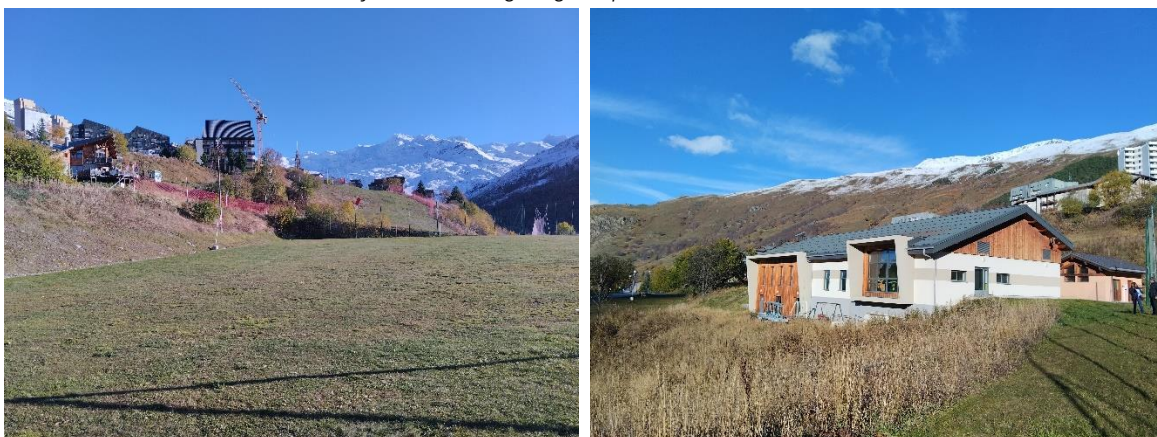


Photo 2. Vue sur le terrain de football

Photo 3. Vue sur le ski club



Photo 4. Vue sur le site d'implantation du futur bâtiment

L'ASSOCIATION SPORT DANS LA VILLE : UNE ASSOCIATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Depuis 1998, l'association « Sport dans la ville » est la principale association d'insertion par le sport en France. L'ensemble des programmes mis en place dans les 40 centres sportifs de l'association permet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de plus de 15 000 jeunes issus des quartiers prioritaires, en participant activement à leur progression et à leur développement personnel.

Au travers de ses actions, « Sport dans la ville » vise à rétablir l'égalité des chances dans les quartiers et permettre le développement personnel de chaque jeune en lui transmettant des valeurs indispensables à son parcours de vie.

En ce sens plusieurs « programmes » sont proposés par l'association :

- **Programme sportif.** Tout au long de l'année, Sport dans la ville organise les mercredis et samedis des séances sportives gratuites, animées et encadrées par des éducateurs diplômés. Dès 6 ans, les jeunes du territoire peuvent s'inscrire aux programmes sportifs de l'association.
- **Séjours et expériences internationales.** Les vacances sont des moments indispensables pour se construire. Sport dans la ville a mis en place des séjours de vacances en France (camps d'été et camps d'hiver) et à l'étranger. Ces expériences constituent pour les jeunes une opportunité unique de découverte et de progression personnelle.
- **Réussite dans la ville** a pour mission de rétablir l'égalité des chances en accompagnant les jeunes et familles des quartiers prioritaires dans la réussite scolaire à la maison.
- **L dans la ville** est un programme transversal à l'ensemble des programmes de Sport dans la ville. Il vise à donner les mêmes chances de réussites aux jeunes filles en les accompagnant dans leur épanouissement personnel et leur insertion professionnelle.
- **Job dans la ville** a été créé en 2007, afin que chaque jeune trouve le chemin de la formation et de l'emploi. Ce programme permet à 2 500 jeunes d'être accompagnés par un(e) responsable insertion ainsi qu'un(e) parrain / marraine tout au long de l'année tant dans leur orientation professionnelle que dans leur accès la formation et à l'emploi.
- **Entreprendre dans la ville** est un programme qui offre une chance unique de faire décoller les projets des talents entrepreneuriaux des quartiers populaires.

En complément des programmes sportifs et d'accès à l'emploi proposés tout au long de l'année, depuis plus de 20 ans « Sport dans la Ville » a permis à plus de 4000 jeunes de partir en vacances, été comme hiver, grâce au programme « Séjour et expériences internationales ». Les vacances sont des moments indispensables pour se construire. Sport dans la ville a mis en place des séjours de vacances en France (camps d'été et camps d'hiver) et à l'étranger. Ces expériences constituent pour les jeunes une opportunité unique de découverte et de progression personnelle. En 2022 l'association a choisi de créer son propre centre de vacances et de formation professionnelle Le Domaine de Chabotte, sur le site du Poët-Laval, en Drôme provençale.

Depuis l'été 2023, ce site a eu un impact sociétal déterminant assis sur des objectifs ambitieux :

- Permettre à 800 jeunes (dont 100 jeunes étrangers) de partir chaque année en vacances, afin de vivre une expérience transformante en dehors de leur quartier ;
- Accompagner chaque année 50 jeunes dans l'obtention d'un diplôme d'animation BAFA, BAFD) ;
- Créer une filière de formation dans les métiers de l'accueil, de l'hôtellerie et de la restauration ;
- Créer un lieu de mixité sociale et accessible au plus grand nombre, notamment les acteurs locaux.

LE PROJET ET LE SITE : UN PROJET A CARACTERE SOCIAL

Aujourd'hui 40% des jeunes habitants dans des quartiers prioritaires ne partent jamais en vacances et 91% des Français ne partent pas à la montagne en hiver. Fort de ce constat, et

- Dans l'ancrage développé sur le territoire alpin depuis 1999 (+ de 800 jeunes accompagnés chaque saison sur les terrains de sport de Chambéry, Cluses, Annemasse, Grenoble et son agglomération)
- Dans le retour d'expérience positif des 2 camps de vacances organisés chaque hiver à Villard-de-Lans depuis 2010 ;
- Dans le rayonnement et l'impact du Centre de vacances créé et exploité depuis 2022 en Drôme Provençale ;

l'association Sport dans la ville souhaite développer un nouveau centre de vacances en montagne.

A travers un programme pédagogique, ce projet poursuit les objectifs suivants au service des jeunes des quartiers prioritaires :

- Découvrir la montagne ;
- Apprendre de nouveaux sports ;
- S'ouvrir aux autres ;
- Se former aux métiers de la montagne.

Depuis 2023, l'association et la station des Ménuires sont « liées », Sport dans la Ville organisant sur le domaine un parcours de ski de randonnée et une descente chronométrée le « Schuss Solidaire », un challenge sportif et solidaire à relever en équipe pour allier plaisir, sport et partage. A la recherche d'un site qui permettrait d'accueillir le projet, la station des Ménuires répond aux enjeux du projets :

- Il s'agit d'une station de haute altitude dans laquelle les conditions d'enneigement garantissent une pratique des sports d'hiver « pérenne » pour les prochaines décennies.
- La renommée positive de la station et son appartenance à l'un des plus grands domaines de montagne, facilite la mobilisation des partenaires financiers autour du projet.
- La qualité des infrastructures et des activités proposées aux Ménuires, été comme hiver, permet de proposer des séjours attractifs.
- L'importante activité économique et touristique de la vallée des Belleville et des stations alentours, offre des opportunités et débouchés professionnels certaines, notamment dans les métiers en tension (hôtellerie, restauration, construction, ...).

Porté par Sport dans la Ville, l'investissement nécessaire à la création du centre de vacances sera intégralement financé par une levée de fond initiale auprès des partenaires publics et privés de l'association (90%), notamment dans le cadre du programme Héritage des Alpes Française 2030, complétée par la mobilisation de fonds propres du fonds de dotation de Sport dans la Ville (10%).

C'est en ce sens que le projet a été présenté à la collectivité. Celui-ci s'inscrirait dans le cadre du Programme d'Héritage des Alpes Françaises 2030 et de la préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030.

Le projet « Sport dans la ville » doit être vu comme une école d'insertion autour du sport. Par conséquent, il est important que celui-ci se développe autour des infrastructures sportives de la commune. Au cœur des Ménuires, le site de Préyerand, de propriété communal et situé sur un délaissé du terrain de football existant apparait comme un foncier idéal pour accueillir le projet :

- le secteur permet un accès direct aux pistes de ski en hiver et aux pistes de VTT en été ;
- la proximité du ski-club permet d'envisager de multiples collaborations (pratique sportive, formation, découverte de la montagne, ...)

Le site de projet se présente comme un coteau taluté sur sa limite Est ainsi qu’une partie sensiblement plane correspondant au terrain de football existant, située en surplomb de la RD117 à l’Ouest. Le site est implanté en fond d’impasse et est accessible aux véhicules depuis le Nord, le long du ski club et de ses emplacements de stationnement. Il est bordé à l’Est, par une piste de ski située en sommet de talus et, au Sud, par une bifurcation de cette même piste. Le terrain et son talus sont orientés selon un axe Nord-Sud, parallèle à la vallée. Ils offrent des vues dégagées vers le Nord et le Sud dans l’axe de la vallée, ainsi que vers l’Ouest en direction des massifs montagneux environnants. Le site comprend actuellement deux constructions : un bâtiment de vestiaires, situé à proximité du ski club et anciennement affecté au terrain de football, ainsi qu’une montagnette, en friche et destinée à être démolie.

Le centre répondra principalement au programme « Séjours et expériences internationales » de Sport dans la Ville. Ainsi, pendant toutes les vacances scolaires, la priorité sera donnée aux 15 000 jeunes accompagnés par l’association. En période scolaire, le site proposera des séjours à la carte ou clé en main aux établissements scolaires (classe verte / classe neige) et associations locales.

En complément des séjours à dominante sportive, ce lieu d’accueil et de formation permettra d’organiser des sessions dédiées à la préparation aux diplômes BFA et BAFD, en formation théorique et pratique, répondant ainsi aux programmes « Job dans la ville » et « Entreprendre dans la ville ».

Enfin, à titre accessoire, le site pourra accueillir des entreprises partenaires de l’association dans le cadre de rencontres ou de séminaires : leur contribution ayant pour unique vocation à participer au financement de l’exploitation du centre et des séjours qui y seront organisés pour les jeunes.

LE PROGRAMME

Les plans détaillés de l’opération sont présentés ci-dessous

Le programme prévoit l’accueil d’environ 60 enfants et d’une dizaine d’encadrants, représentant ainsi chaque année l’accueil d’environ 800 jeunes. Cet accueil nécessite l’aménagement de plusieurs espaces répartis sur RDC + 3 niveaux venant s’insérer dans la butte :

- 30 chambres accueillant chacune 2 à 3 lits
- Une aile du bâtiment est dédiée au logement du personnel, comportant le logement de la direction (T3), un logement pour les saisonniers (T6) et deux studios dédiés au cuisinier et au factotum.
- Une salle à manger et d’une cuisine accompagnées d’une terrasse : cet espace sera directement accessible (de plain-pied) depuis la piste de ski.
- Pièces de vie, bibliothèque, salles de réunions et d’activités
- Des locaux techniques et de stockage (vestiaires, buanderie, ...)
- Un hall d’accueil / bureau / bagagerie

Le bâtiment représentera ainsi une emprise au sol de 1200 m² et une hauteur de 16 mètres par rapport au point le plus bas (terrain naturel au niveau des terrains de football) jusqu’au point le plus haut. Le projet nécessitera des déblais : les terres extraites seront utilisées en partie en remblais sur l’emprise même du projet afin de « soutenir » la terrasse du restaurant, et en grande majorité par la commune dans le cadre de l’aménagement des pistes de ski.

Deux projets principaux ont été travaillés :

- le premier venant s'inscrire perpendiculairement aux courbes de niveau et présentant un volume bâti R+4 avec un bâtiment annexe pour le logement du directeur et des saisonniers ;
- le second venant s'inscrire parallèlement aux courbes de niveau et présentant un volume bâti R+3. C'est ce dernier projet, proposant un volume bâti moins imposant et s'intégrant davantage dans le paysage environnant, qui a été retenu.



Projet n°1 - Nunc Architectes



Projet n°2 - Nunc Architectes



Le projet est conçu afin de limiter l'emprise au sol du bâtiment et des aménagements liés aux circulations automobiles, dans le but de préserver un maximum d'espaces de pleine terre végétalisés et de favoriser l'aménagement de la future plaine sportive elle-même largement végétalisée.

Le bâtiment est implanté en bordure de la piste de ski, afin de préserver autant que possible la surface du terrain sportif existant. Sa longueur est naturellement limitée par la présence d'un ruisseau busé d'un côté et du ski club de l'autre. Son implantation dans le talus permet de créer deux niveaux d'accès de plain-pied : un accès bas, en liaison avec la plaine sportive et les circulations automobiles et un accès haut, connecté à la piste de ski ainsi qu'aux cheminements piétons et cyclables desservant le cœur de la station.

Le bâtiment est composé de deux ailes décalées. Ce décalage ouvre le bâtiment vers le Nord, marqué l'entrée du site tout en préservant les vues depuis l'impasse. Au niveau supérieur, il favorise également une ouverture vers le Sud, permettant à la salle à manger ainsi qu'aux terrasses, protégées des vents dominants par l'aile d'hébergement située à l'Ouest, de bénéficier de vues dégagées sur la vallée, les massifs environnants et le clocher des Ménuires.

Les accès automobiles du public et du personnel sont organisés depuis l'impasse située au Nord de la parcelle. La cour de service ainsi que le stationnement du personnel (10 places) sont implantés dans le prolongement des places existantes du ski-club, le long de sa façade Sud, aveugle. Le stationnement et la manœuvre des autocars sont aménagés sur l'esplanade située au Nord-Ouest de la parcelle. L'accès principal des vacanciers est implanté au centre de la façade Ouest de l'aile dédiée à l'hébergement.

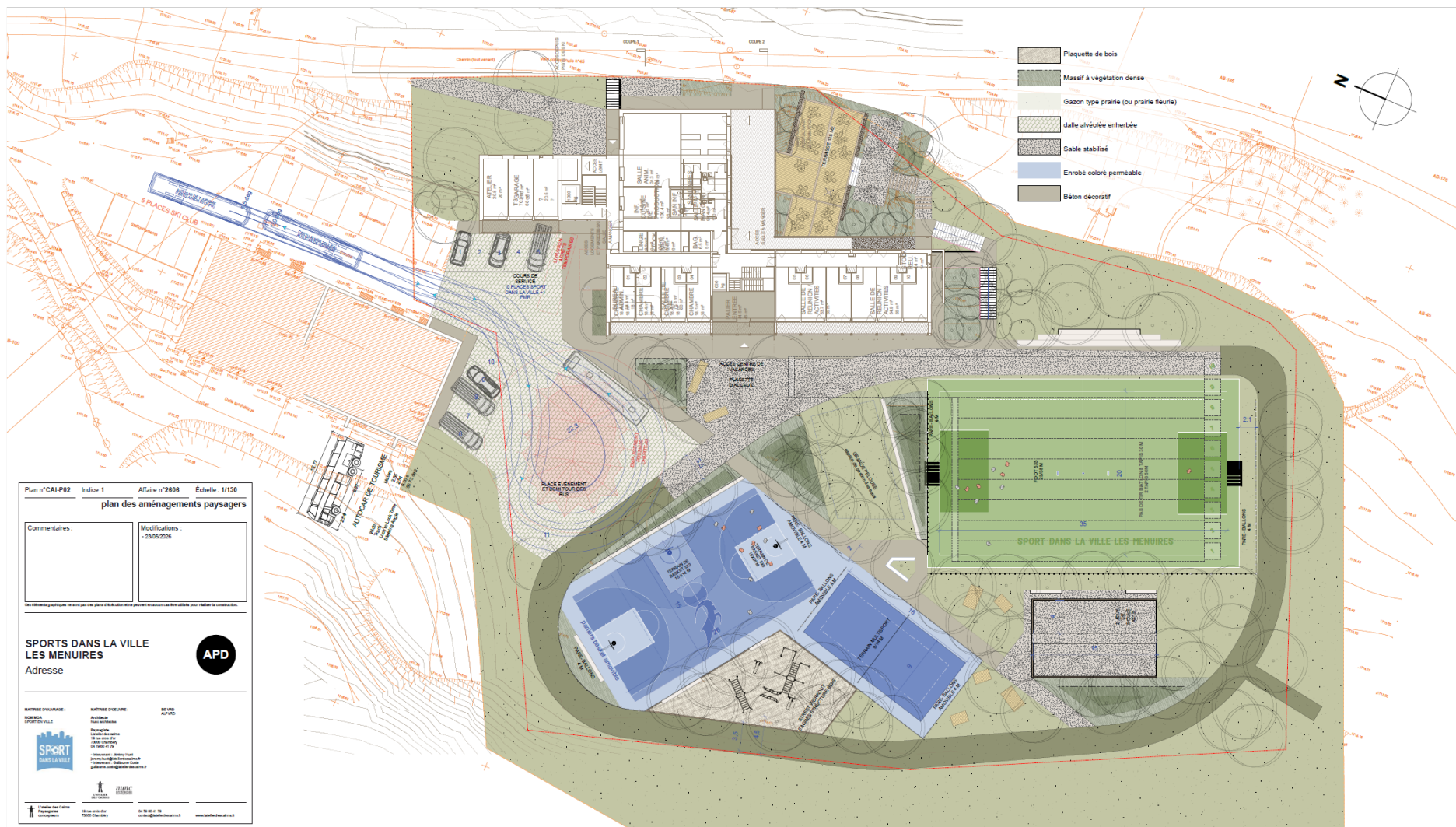
Parallèlement, en sus du bâtiment, le terrain de football sera réaménagé de la façon suivante : un terrain de football 5x5, un terrain de basket, un terrain multisports et un espace street-workout., l'ensemble s'organisant autour d'espaces plantés. Cet espace de pratique sportive et de loisirs sera en accès libre pour les habitants et les associations de la commune, avec une utilisation préférentielle des publics accueillis au centre de vacances et de formation Sport dans la ville.

Cette plaine des sports s'articule sur un axe principal orienté Nord- Sud. Chaque équipement prend une orientation propre et cohabite les uns à côtés des autres sans se gêner. Les vues s'ouvrent sur le grand paysage depuis les différents terrains, cadrés par la végétation et les pare-ballons. Ces derniers sont positionnés de façon optimisée et irrégulière pour minimiser leur emprise et conserver un espace le plus ouvert possible. Le sol plat sur les surfaces actives prend du relief dans les espaces de pause, et les espaces végétalisés, en butte ou en creux, permettent de gérer les eaux de pluie par infiltration et participent à marquer les espaces sans les fermer. Chaque terrain offre une particularité et dessine « une pièce » avec son ambiance propre : sous-bois pour les jeux de boules, grandes vues et hauteur pour le basket-ball, stade avec tribune pour le foot et le biathlon.

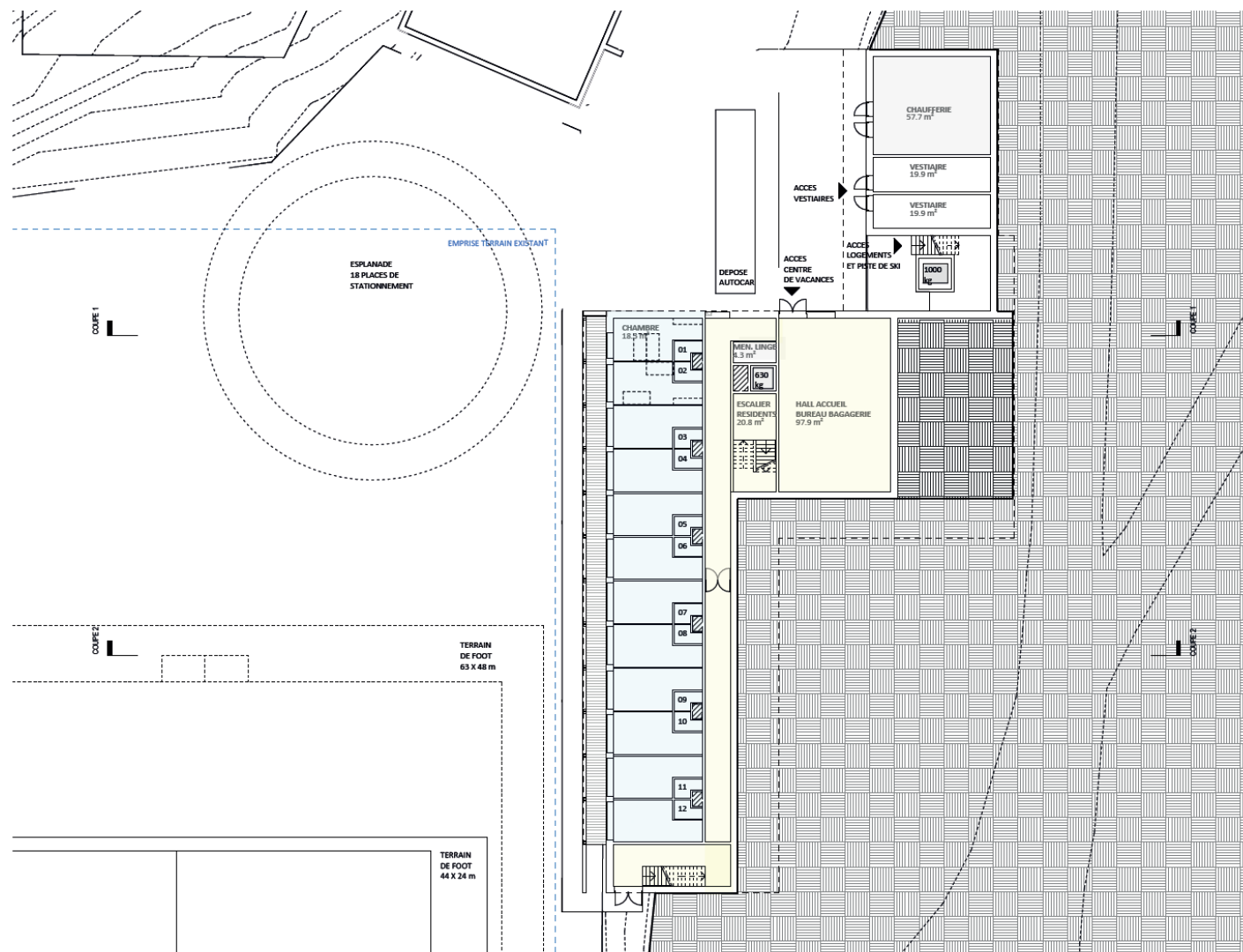
Avec ou sans neige, à 1700 mètres d'altitude, les activités changent radicalement entre les saisons. En été, les différents terrains s'animent tout au long de la journée, jusque dans la soirée, avec un éclairage conciliant usages et respect de l'environnement. Le matériel de la plaine sportive est entièrement amovible : pare-ballons, cage de foot, paniers de basket, se démontent pour laisser place à l'hiver. Quand tout est blanc, la dameuse peut venir tracer la piste de biathlon, pouvant faire entre 500 et 800 mètres de longueur sur 4 ou 5 m de large. Les pas de tir peuvent être installés, et le site s'offre sous un nouveau jour. Le domaine skiable est accessible depuis le haut du bâtiment et l'angle sud de la plaine des sports.

La présence du végétal est une composante indispensable pour le bien-être dans cet environnement été comme hiver. La végétation structurera l'espace, procurera de l'ombre et amènera au plus près des vacanciers les paysages de montagne.

Source : Notice paysagère et de construction // Nunc architectes



Source : Nunc Architectes - Aménagement de la plaine des sports

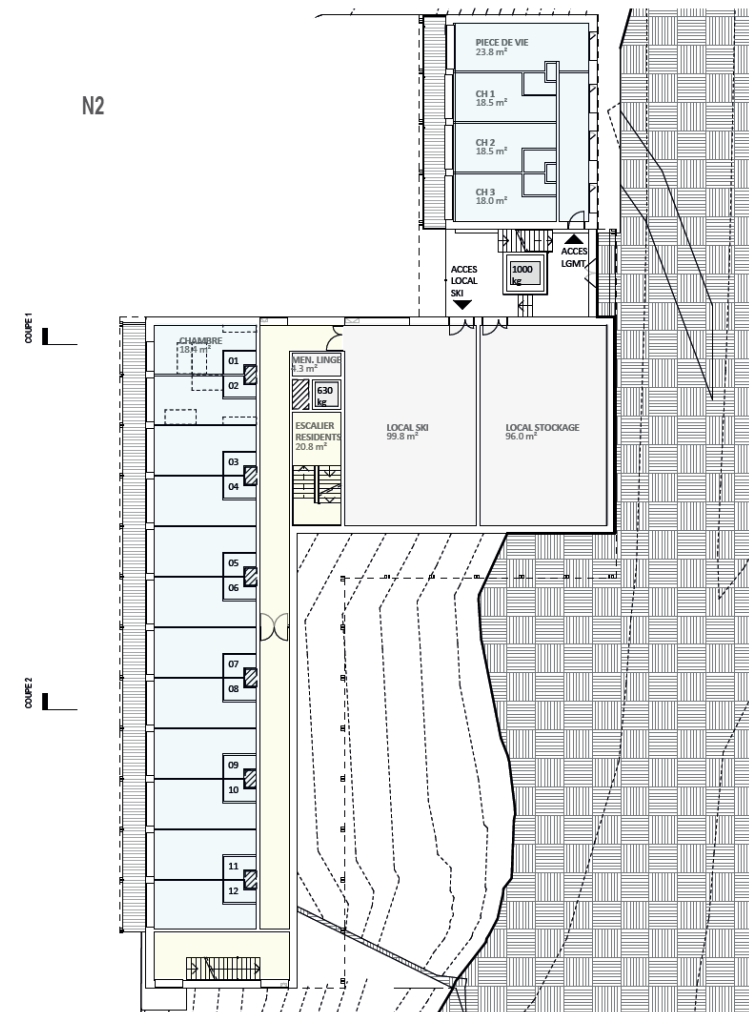
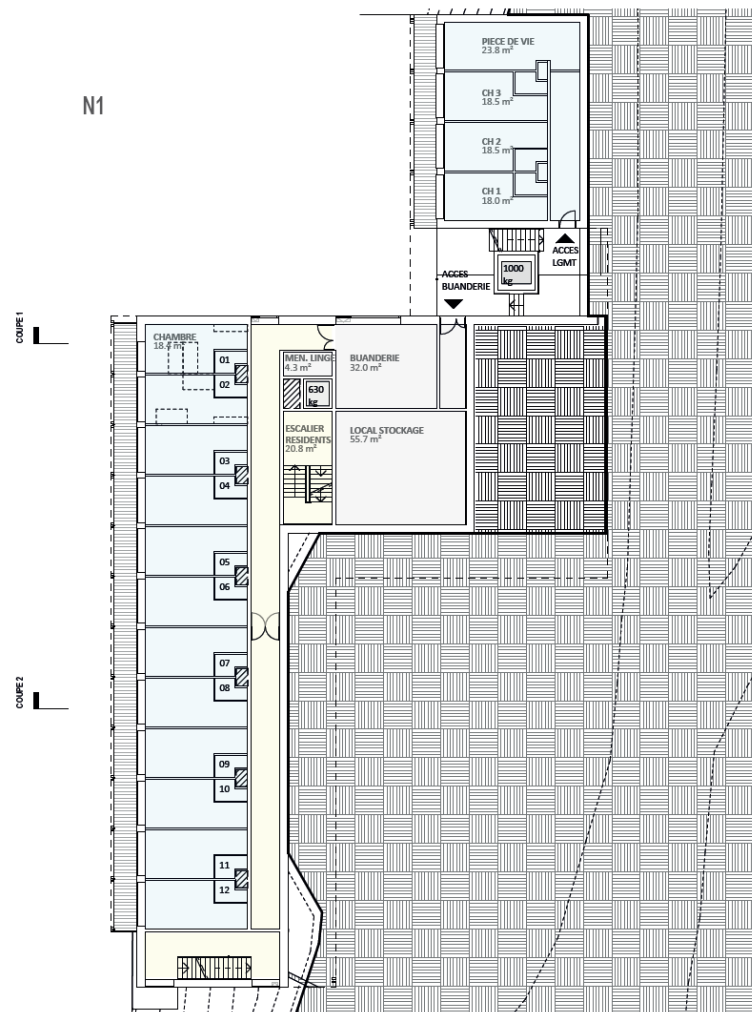


CONSTRUCTION DU CENTRE DE VACANCES DE SPORTS DANS LA VILLE AUX MÉNUIRES

Source : Nunc Architectes - Bâtiment



PLAN DU RDC
1/250

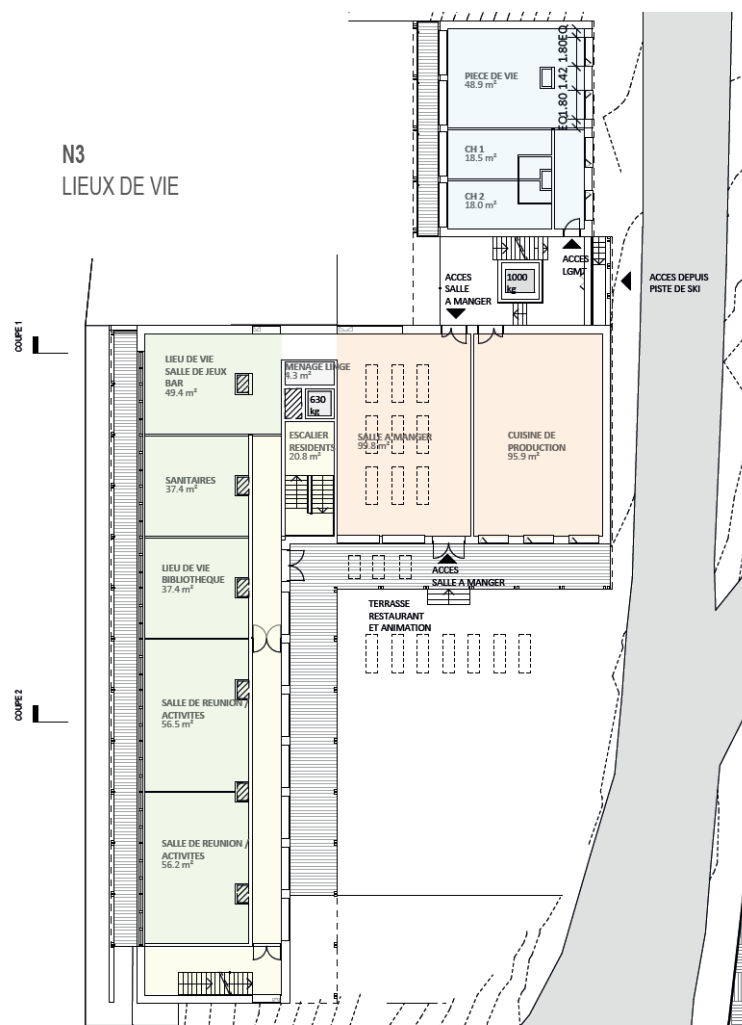


Logements Restauration Espaces partagés Sanitaires Circulation Locaux techniques

CONSTRUCTION DU CENTRE DE VACANCES DE SPORTS DANS LA VILLE AUX MÉNUIRES

Source : Nunc Architectes

PLAN DE NIVEAUX
1/250

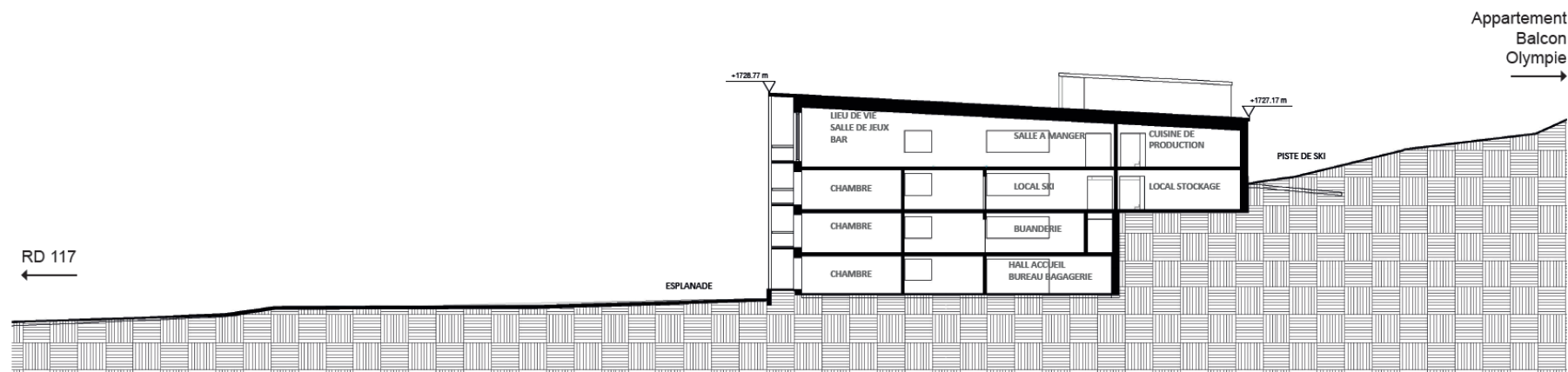


Logements Restauration Espaces partagés Sanitaires Circulation Locaux techniques

CONSTRUCTION DU CENTRE DE VACANCES DE SPORTS DANS LA VILLE AUX MÈNUIRES

Source : Nunc Architectes





COUPE TRANSVERSALE 1 1/250



0 1 2 3 4 5 10m COUPE TRANSVERSALE 2 1/250

CONSTRUCTION DU CENTRE DE VACANCES DE SPORTS DANS LA VILLE AUX MÉNUIRES

Source : Nunc Architectes

VUE EST DEPUIS L'ESPLANADE



VUE SUD EST DEPUIS LE TERRAIN DE FOOT

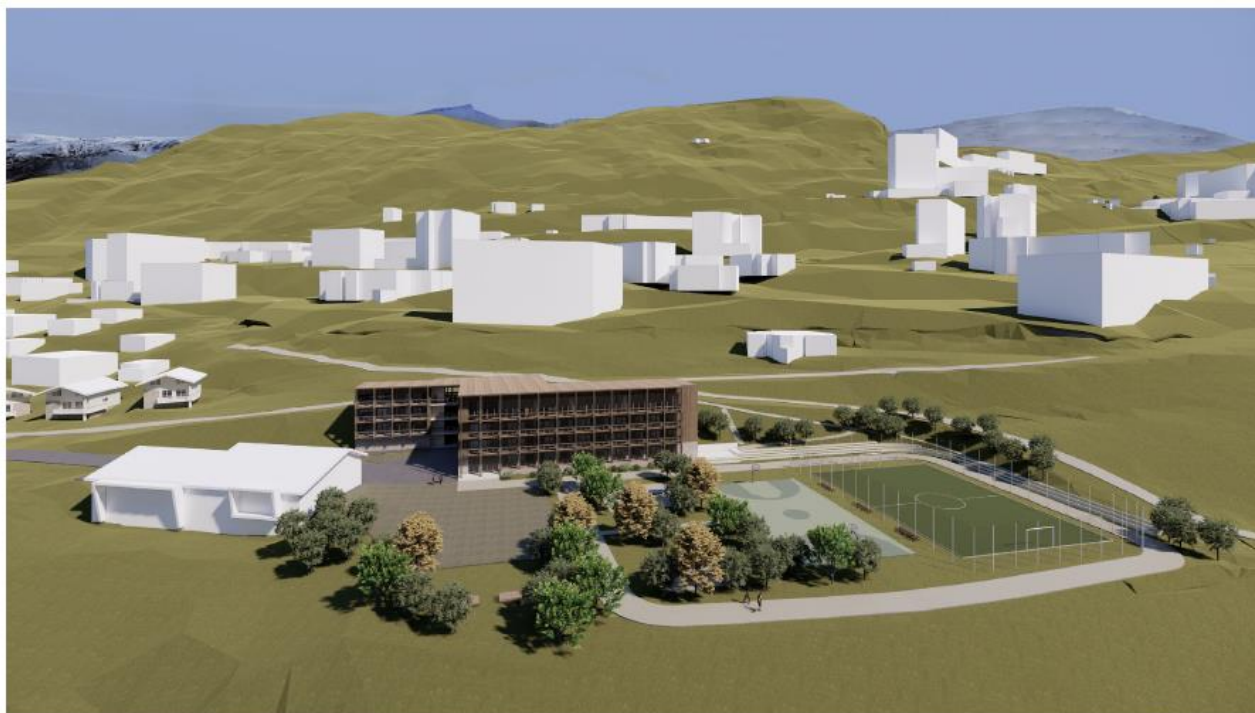


ACCÈS, DEPUIS LES PISTES, AUX TERRASSES DES ESPACES COMMUNS



ACCÈS, DEPUIS LES PISTES VERS LES LOGEMENTS SAISONNIERS

VUE AERIENNE

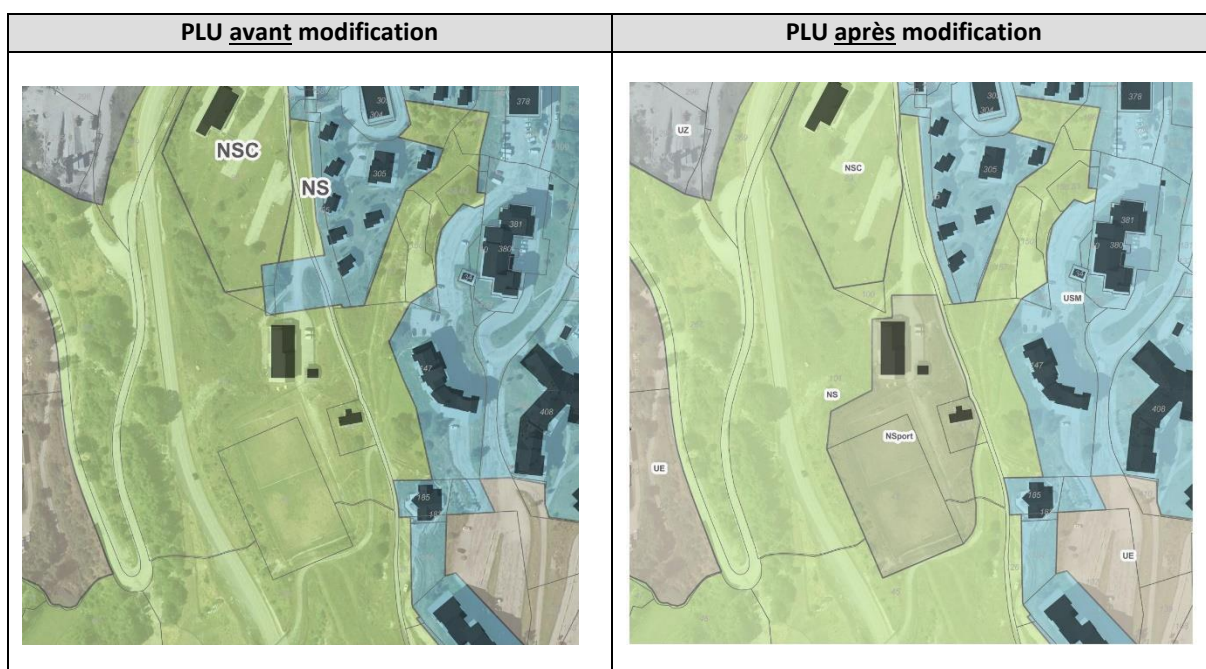


VUE LOINTAINE

Source : Nunc Architectes

MODIFICATION DU PLU

A ce jour, le secteur de projet est inscrit en zone NS : une zone naturelle correspondant à l'emprise du domaine skiable et pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski. Le règlement écrit de cette zone ne permet pas la réalisation de ce projet. C'est pourquoi, il est nécessaire de modifier le règlement graphique et d'inscrire dans un zonage spécifique (STECAL « NSport ») le site de projet ainsi que le club de ski. Ce nouveau zonage représente une superficie de 10 471 m². Parallèlement, il convient de supprimer la modification de zonage issue de la révision allégée n°2.



Le règlement écrit, spécifiquement rédigé pour ce projet, doit garantir, in fine, la vocation de la zone. Par conséquent, le STECAL « NSport » autorisera la sous-destination « hébergement » qui recouvre les constructions à vocation sociale destinée à héberger un public spécifique, et la sous-destination « équipements sportifs ».

En application de l'article L.153-13 du Code de l'Urbanisme, il convient de préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité de la future construction autorisée dans le STECAL.

CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGÈRES

Article 2.1 Volumétrie et implantation des constructions

Alignement par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le STECAL Nsport, l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques n'est pas réglementée.

- Justification de la règle : Il n'apparaît pas nécessaire de réglementer cet article, la construction devant s'implanter à l'intérieur de la zone qui est circonscrite au projet.

Implantation par rapport aux limites séparatives

Dans le STECAL Nsport l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée.

- Justification de la règle : Il n'apparaît pas nécessaire de réglementer cet article, la construction devant s'implanter à l'intérieur de la zone qui est circonscrite au projet.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans le STECAL Nsport l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.

Emprise au sol

La construction autorisée dans le cadre du STECAL Nsport ne pourra excéder 1200 m² d'emprise au sol.

Hauteur des constructions

Les hauteurs maximales seront mesurées en tout point des égouts de toiture hors égout de croupe : avant travaux par rapport au terrain naturel, après travaux par rapport au terrain aménagé si celui-ci est plus bas que le terrain initial.

Dans le STECAL Nsport, la hauteur de la construction autorisée ne pourra dépasser 16 mètres.

- Justification de la règle : Cette hauteur doit permettre la réalisation de l'opération (RDC + 3 niveaux + locaux techniques) et la prise en compte de la topographie du terrain.

Article 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-27 CU).

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales et du volume des constructions avoisinantes.

- Tout projet doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère.
- L'implantation des bâtiments devra rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire les terrassements.

Toiture

Dans le STECAL Nsport, la toiture devra être conçue comme une « cinquième façade » et recevoir un traitement soigné. La toiture présentera un seul pan.

Façades

Dans le STECAL NSport, les façades seront maçonnées depuis leur soubassement : pierre appareillées, peinture, enduit frotté. Les bardages, verticaux, seront d'aspect bois délignés.

→ Justification de la règle : Reprise des règles de la zone USM afin d'assurer une cohérence.

Ouvertures, portes, fenêtres, volets

Dans le STECAL NSport, elles seront d'aspect bois.

→ Justification de la règle : Reprise des règles de la zone USM afin d'assurer une cohérence.

Clôtures, murs de soutènement

Dans le STECAL NSport, les murs de soutènements seront maçonnés ou paysagés.
Afin d'assurer la perméabilité du site, aucune clôture ne sera autorisée.

Autres installations

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, et autres éléments d'architecture bioclimatique) doivent être adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement.

Pour les nouvelles constructions, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

Article 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- De la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- De la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- De la composition végétale du terrain préexistante dès lors qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ;
- De la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

Ce traitement paysager doit être réalisé selon les conditions suivantes : l'espace laissé libre de toute construction, aménagement de voirie, accès et aire de stationnement, doit faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale en quantité et qualité suffisante.

Les matériaux de construction, de revêtement et le style de réalisation doit respecter le caractère général du lieu et présenter une unité.

Les plantations d'arbres et d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des constructions. Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local et devront être d'essences variées.

Article 2.4 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra :

- Être assuré en dehors des voies publiques ;
- Être accessible en toute saison ;
- Être couvert d'un revêtement perméable ou semi-perméable ;

- Présenter une pente maxi de 12% pour les accès non couverts.

Chaque place de stationnement ne pourra être inférieure à 2.5 m. en largeur. Aménagée en parking de surface elle ne pourra être inférieure à 5.50 m. en longueur. En garage elle ne pourra être inférieure à 5 m en longueur. Dans le STECAL Nsport, il est attendu un minimum de 10 places de stationnement.

→ Justification de la règle : Cette règle répond au besoin de la construction qui devrait compter une dizaine d'employés ainsi qu'au besoin éventuel et ponctuel du club de ski. Les enfants qui seront accueillis dans le centre arriveront sur le site en bus, puis se déplaceront à pied, le projet se trouvant à proximité de toutes les infrastructures sportives de la commune.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article 3.1 Les accès depuis les voies publiques

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 3.2 Desserte par les réseaux

Eau

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement

Le Schéma Directeur d'Assainissement annexé au PLU détermine le zonage du territoire au sens de l'article 35 de la Loi sur l'Eau et définit à l'intérieur de chaque zone les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origines domestique, agricole, artisanale, industrielle et des eaux pluviales.

En l'absence de réseau d'assainissement des eaux usées, il est admis un dispositif d'assainissement individuel conforme au règlement du service d'assainissement non collectif adapté au milieu et à la quantité d'effluents dont la possibilité de mise en œuvre est conditionnée par les dispositions énoncées au Schéma Directeur d'Assainissement.

L'évacuation des effluents agricoles est interdite dans le réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales, sans aggraver la situation antérieure. Le constructeur réalisera les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire. Les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés. Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Electricité - Téléphone

Tout nouveau réseau sera à réaliser soit par câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant une dissimulation maximum des fils ou câble.

La commune souhaite se saisir de cette modification afin de mettre à jour la liste des emplacements réservés.

Il s'agit :

- de supprimer l'emplacement réservé n°34 inscrit pour la création d'un stationnement sur la parcelle J n°450 sur le village de Saint-Marcel : cet ER n'est plus d'actualité.
- de supprimer l'emplacement réserver n°6 inscrit pour la création d'un voirie (accès à la zone Ud) sur le village du Mas : cet ER a été réalisé.
- d'inscrire un nouvel emplacement réservé (ER n°61) pour la création d'une vélo/route entre Saint-Martin et les Menuires. La mise en place de ce tracé permet de répondre à l'objectifs suivant inscrit au Projet d'Aménagement et de Développement Durables : « *Prévoir des dispositions pour faciliter les déplacements des habitants tout au long de l'année* ». Les parcelles ciblées ne sont pas de propriété communale, il est en ce sens nécessaire d'inscrire un ER.
- d'inscrire un nouvel emplacement réservé sur la parcelle AB n°100 (ER n°62) afin de régulariser le cheminement piéton existant.
- d'inscrire un nouvel emplacement réservé sur les parcelles P n°1118, 1115, 398 et 377 (ER°63) au village de Levassay pour l'acquisition foncière (régularisation) d'un cheminement piéton existant.
- d'inscrire un nouvel emplacement réservés sur la parcelle AM n°557 (ER n°64) à Val-Thorens pour l'acquisition d'un espace de stationnement privé.

MOTIF

Afin d'améliorer et de faciliter la compréhension du règlement écrit, l'article 12 concernant « les constructions ouvrages et équipements publics et d'intérêt collectif » inscrit en disposition générale doit être retranscrit dans l'ensemble des zones du PLU.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans toutes les zones réglementées par le présent PLU.

Dans les zones agricoles et naturelles, elles devront cependant être compatibles avec la vocation agricole de la zone pour la première ainsi que le caractère naturel de la zone pour la seconde.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans la zone USValT, qui correspond aux secteurs de forte densité et de centralité que constitue la station Val Thorens au sein du domaine skiable, la hauteur des constructions est définie de la façon suivante :

La hauteur des constructions est calculée en nombre d'étages à partir de la dalle supérieure du niveau du parking le plus élevé, du terrain naturel ou du terrain aménagé.

La hauteur des constructions ainsi définie est fixée à R+8+combles.

La commune souhaite adapter cette règle afin que le terrain naturel soit pris en compte à chaque niveau de la construction lorsque celle-ci est réalisée « en escalier ». La règle suivante est ainsi retenue :

La hauteur des constructions est calculée à partir du terrain naturel existant avant travaux au droit du faîtage.

La hauteur des constructions ainsi définie est fixée à R+8+combles.

MOTIF

La commune souhaite modifier plusieurs règles concernant l'aspect extérieur des constructions.

Tout d'abord, le PLU en vigueur impose à *L'ARTICLE 2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE*, PARAGRAPHE OUVERTURES, PORTES, FENÊTRES, VOLETS la réalisation d'ouvertures plus hautes que larges. Si cette règle se justifie en zone UA, cela ne correspond plus aux style architecturaux des autres zones du PLU. Ainsi, suite à de nombreux recours, la commune souhaite supprimer cette règle (à l'exception de la zone UA) et autoriser, en sus de l'aspect bois, le gris anthracite.

La commune souhaite également modification de la règle concernant les ouvertures en toiture dans les zones UA et UD. Le PLU en vigueur à *L'ARTICLE 2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE*, PARAGRAPHE TOITURES limite la taille des jacobines. La commune souhaite que cette règle ne s'applique pas uniquement au jacobine mais bien à toutes les ouvertures en toiture à l'exception des ouvrants type vélux.

La commune souhaite modifier la règle concernant le bardage bois en zone UA. Le PLU en vigueur à *L'ARTICLE 2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE*, PARAGRAPHE FACADES limite la pose de bardage à 30% de la hauteur de la façade : *les bardages seront d'aspect bois, verticaux et délimités en surface limitée sous toiture sans dépasser 30% de la hauteur de la façade*. Cette règle, complexe à instruire, nécessite d'être revue de la façon suivante : *Les bardages seront d'aspect bois, verticaux et délimités. Les bardages sont interdits sur le premier niveau de la construction par rapport au terrain naturel et seront moins prédominant que l'enduit ou la pierre sur l'ensemble de la façade*.

Enfin, la commune souhaite inscrire un nouveau paragraphe à *L'ARTICLE 2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE* PARAGRAPHE AUTRES INSTALLATIONS afin d'encadrer l'insertion des dispositifs techniques type climatiseurs, pompes à chaleurs, ... dans l'ensemble des zones du PLU. La règle suivante est ainsi retenue : *Pour les accessoires et ouvrages techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, ...) il sera recherché une implantation la moins perceptible possible depuis l'espace public. Ils devront être installés soit sur le sol, soit*

sur le bas de la façade, soit à l'arrière du garde-corps des balcons (côté intérieur apposé sur le sol). En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, ils devront être intégrés de manière discrète ou dissimulé derrière un dispositif occultant ou habillé par un caisson en harmonie avec les teintes de la façade. En cas de construction nouvelle, les dispositifs techniques devront obligatoirement être intégrés à la façade.

6

MODIFICATION DE LA REGLE CONCERNANT L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le PLU en vigueur précise à L'ARTICLE 2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, PARAGRAPHE IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES que « le recul minimum est calculé par rapport à la bordure de la voie circulée ou à la limite du domaine public. » La commune souhaite supprimer la notion de « voie circulée » qui est trop floue. Par conséquent, la commune souhaite se référer à la notion d'axe de la voie et ajuster par conséquent les distances d'implantations.

7

INTÉGRATION DES MESURES DÉROGATOIRES EN CAS D'ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR

Le règlement écrit du PLU prévoit, en disposition générale, une dérogation aux règles d'implantation et de hauteur afin de faciliter la réalisation d'isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant. Cette dérogation est permise par l'article R.152-7 du Code de l'Urbanisme. A ce jour, le règlement écrit du PLU prévoit « un dépassement de 40 cm des hauteurs maximales règlementées [est toléré] pour l'isolation des constructions existantes, dans un objectif d'amélioration des performances énergétiques ».

Afin de faciliter l'utilisation de matériaux biosourcés, la commune souhaiterait augmenter cette tolérance à 50 cm.

2. AUTO-EVALUATION

Les modifications du document d'urbanisme souhaitées par la collectivité concernent principalement le règlement écrit et apparaissent avant tout comme des ajustements nécessaires pour faciliter son application, sa compréhension et son instruction. Ainsi, les évolutions présentées ci-dessus n'ont aucune incidence sur les thématiques considérées suivantes :

- **Les milieux naturels et la biodiversité**
- **La consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers**
- **Les zones humides**
- **L'eau potable**
- **La gestion des eaux pluviales**
- **L'assainissement**
- **Le paysage et le patrimoine bâti**
- **Les sols pollués et les déchets**
- **Les risques et nuisances**
- **L'air, l'énergie, le climat**

En ce qui concerne spécifiquement l'inscription du STECAL « NSPORT » pour permettre le projet « SPORT DANS LA VILLE », cette évolution n'a pas d'incidences notables sur l'ensemble des thématiques environnementales et ne nécessite donc pas en ce sens la réalisation d'une évaluation environnementale. Les précisions ci-dessous sont apportées.

LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

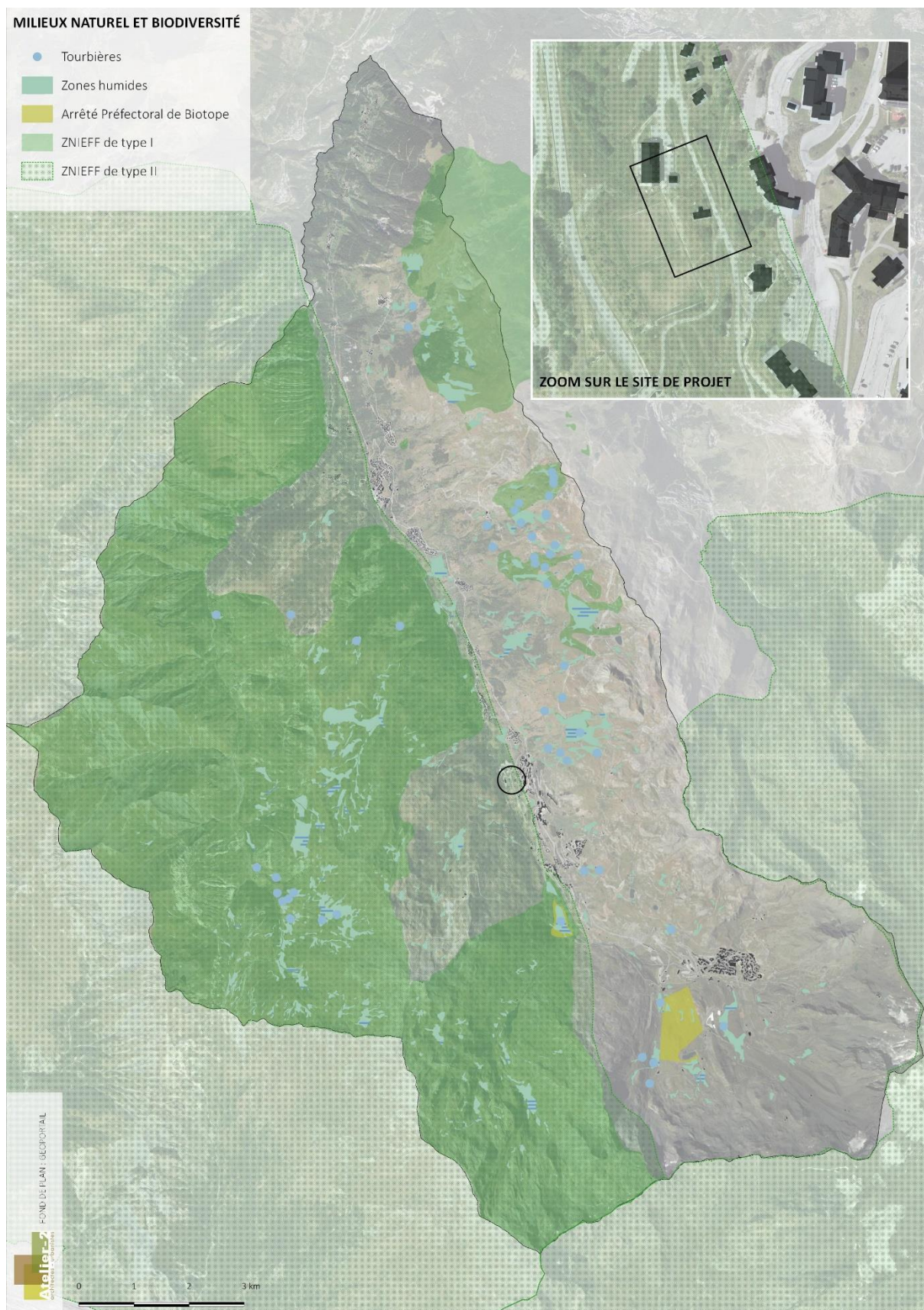
La commune déléguée de Saint-Martin de Belleville compte **10 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** dont 8 de type I (Lac et tourbière du Plane et des Teppes Noires, Dos de Crêt Volland - Montagne de Cherferie, Lacs et tourbières de Praz Pétaux, Vallée des Encombres, Vallon du Lou, Tourbière des Allamands, Tourbière de Praz Coutin, Tourbière de Villarabout) et 2 de type II (Massif du Perron des Encombres, Massif de la Vanoise). Ces zones sont complétées par **2 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)** situés au niveau des stations, dans la partie sud du territoire : Tourbière du Plan de l'eau et Zones humides de la Moûtère.

On recense également sur le territoire communal **439 zones humides et 53 tourbières**.

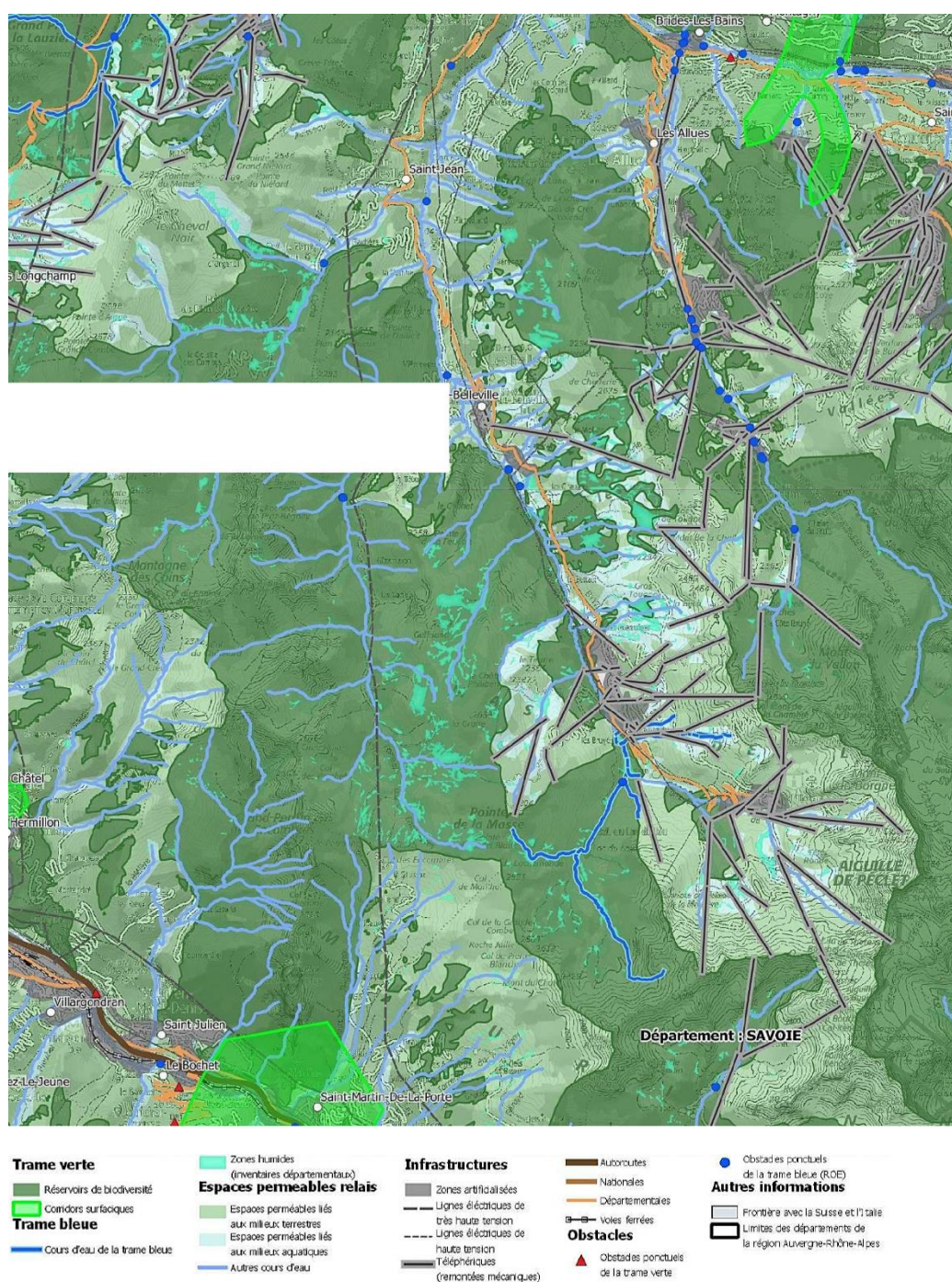
Aucun site Natura 2000 n'est situé sur le territoire de Saint-Martin de Belleville mais deux d'entre eux sont situés à proximité immédiate : le massif de la Vanoise (ZPS et SIC) et le Perron des Encombres (ZPS et SIC).

De plus, la commune déléguée de Saint-Martin de Belleville se situe en totalité dans **l'aire d'adhésion du Parc National de la Vanoise**. Des actions d'ordre sociales, économiques et culturelles y sont donc mises en œuvre pour donner davantage de place à la protection de la nature.

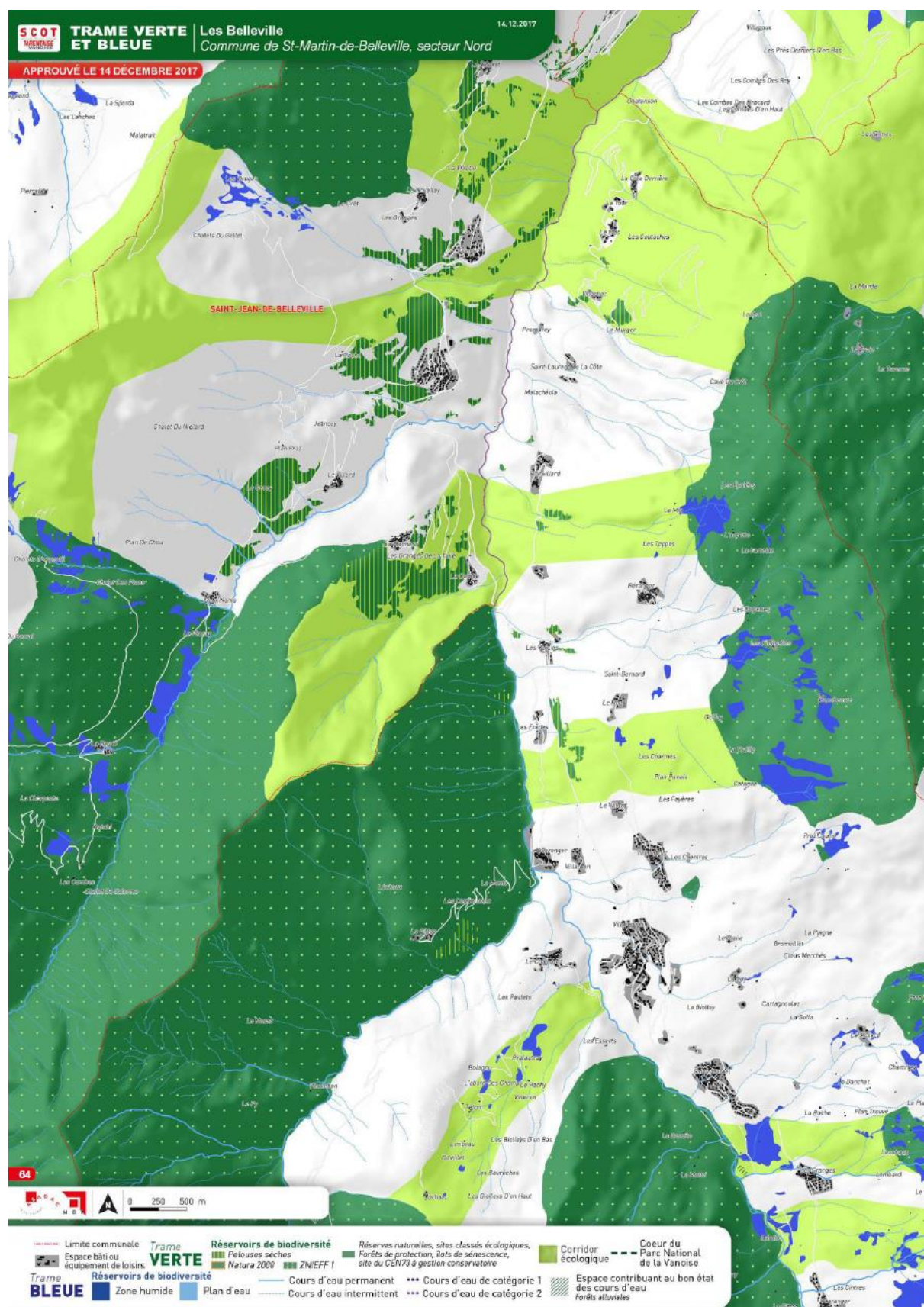
Le site de projet se situe en frange de la ZNIEFF de type II « Massif du Perron des Encombres ». Il n'est pas concerné par une zone humide, une tourbière ou tout autre inventaire de biodiversité.

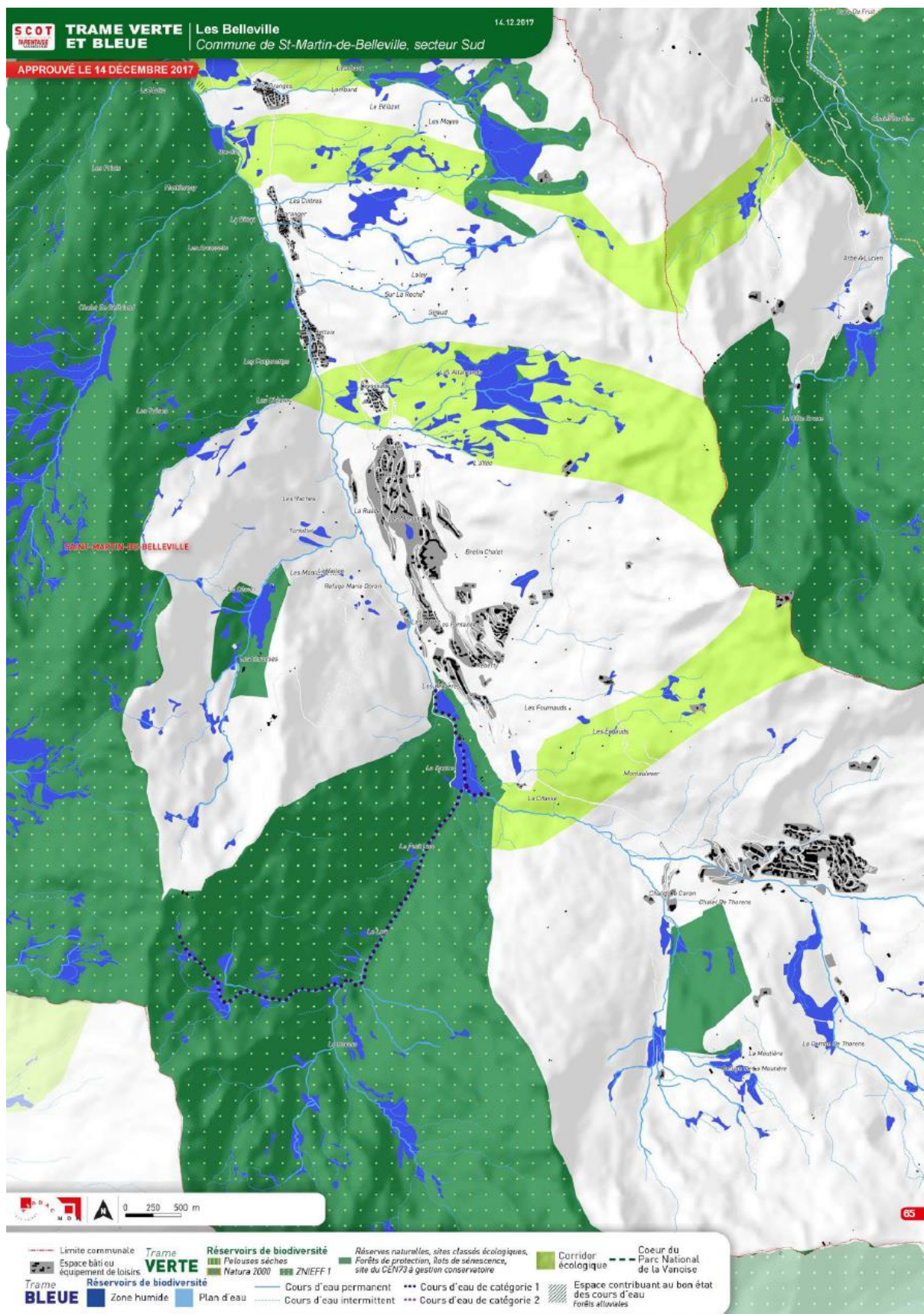


En ce qui concerne **les composantes de la trame verte et bleue**, au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, une majeure partie du territoire communal, située en grande partie dans la Vallée des Encombres, est identifiée en tant que réservoirs de biodiversité dont l'objectif est de préserver ou remettre en bon état. Sont ainsi identifiés comme réservoirs de biodiversité Le Parc National de la Vanoise, la Vallée des Encombres, le Vallon du Lou, le Dos de crêt Volant et Montagne de Cherfrerie, lacs et tourbière de Praz Pétaux, lacs et tourbières du Plan des Teppes Noires, tourbière des Allemands, les « sites de reproduction potentiels du Tetras-Lyre ». En complément de réservoirs de biodiversité, plusieurs espaces relais ont été identifiés sur le territoire : espaces de nature « ordinaire », notamment agricole. Il s'agit d'espaces terrestres à la perméabilité moyenne, qui occupent la partie Est de la Vallée des Belleville, et à la perméabilité forte, retrouvés au nord de la commune sur la frange Est du Torrent des Encombres en amont de la confluence avec le Doron de Bellville et dans la zone abritant les hameaux du Villard, Villarabout et le Roux.

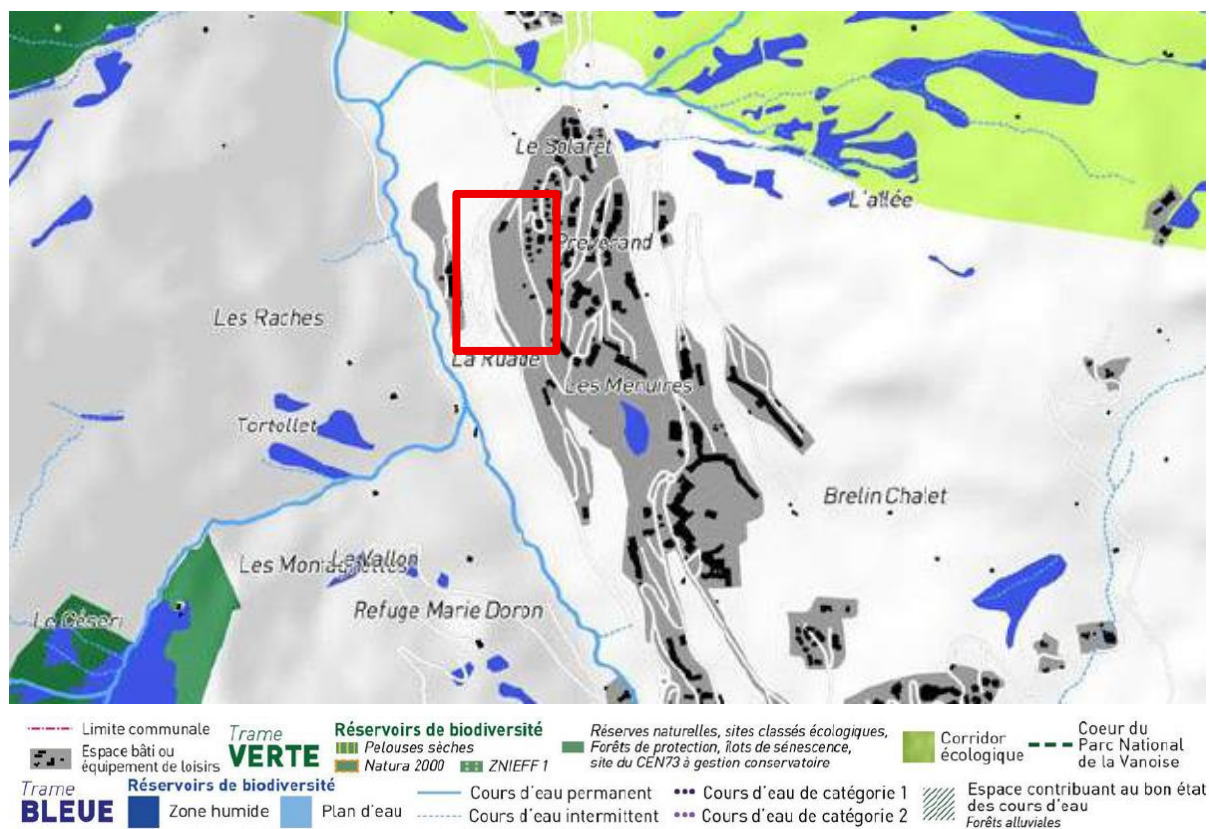


Le Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise-Vanoise décline également la trame verte et bleue locale. La commune déléguée de Saint-Martin de Belleville est divisée en deux secteur : le secteur Nord et le secteur Sud. Le SCoT reprend les principes de la Trame verte et bleue du SRADDET.





ZOOM SUR LE SITE DE PROJET



Au titre de la trame verte et bleue, le site de projet n'est identifié dans aucun réservoir de biodiversité ou espaces spécifique à protéger. Au titre du SCoT, il apparaît comme un « espace bâti ou équipement de loisirs ».

LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI

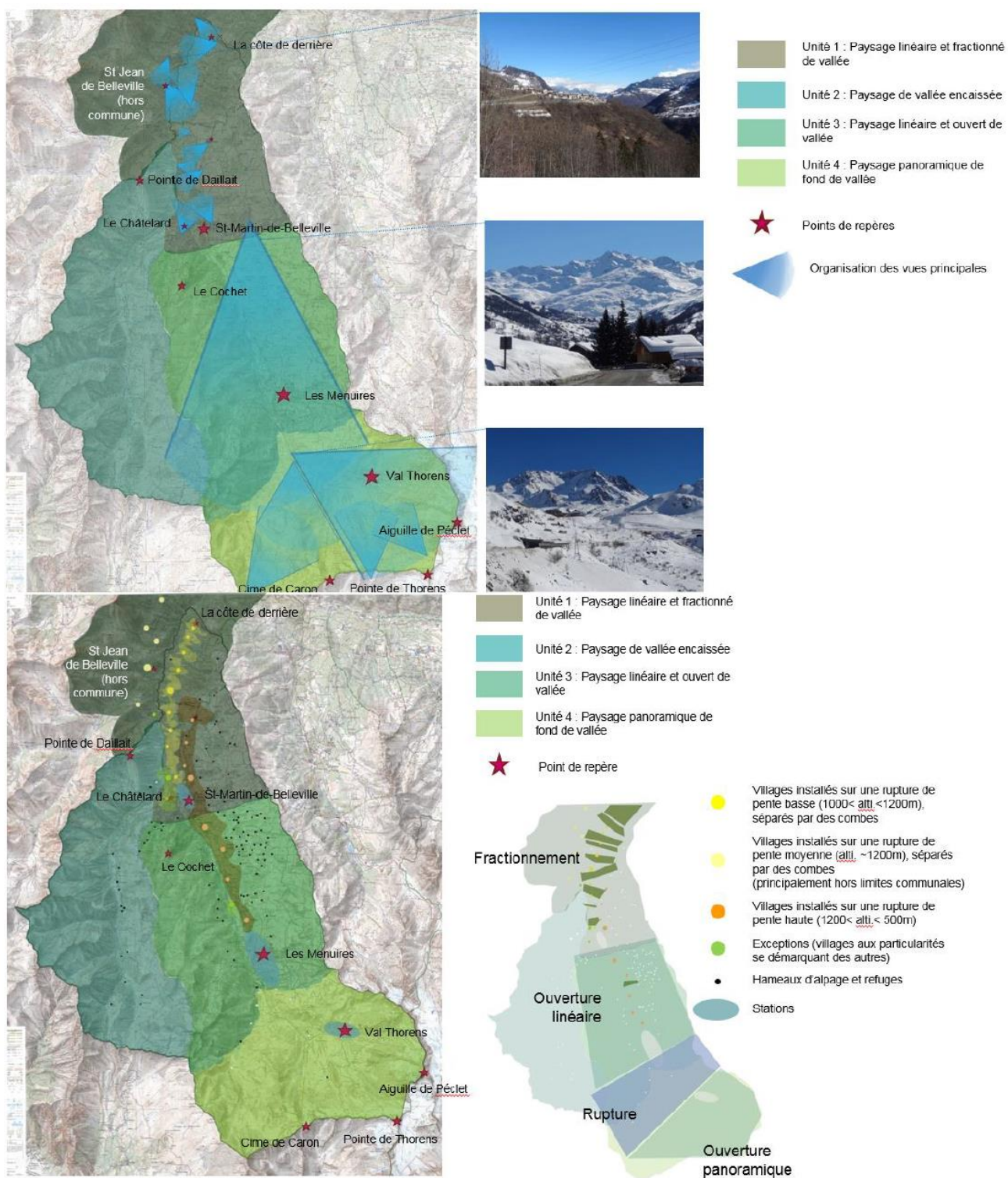
La commune de Saint-Martin de Belleville s'étend sur plus de 20 kilomètres de long avec des amplitudes altitudinales de plus de 3000 mètres, comprises entre 580 mètres au fond du Doron des Belleville et 3561 mètres au sommet de l'aiguille de Péclet.

Le territoire de la commune peut être décliné en 3 parties qui sont liées au cheminement du Doron de Belleville et à ses affluents :

- Le Nord du territoire se situe sur un seul versant en rive droite de la vallée de Belleville jusqu'au pont de la Combe puis se prolonge jusqu'à la confluence du Doron de Belleville et du torrent des Encombres. Ce versant est marqué en une succession de petits vallons plissés en rive droite du Doron de Belleville. Les villages se positionnent tous entre 1000 (la côte Derrière) et 1700 m (le Lavassay) d'altitude avec une particularité pour Béranger, le Villard et Villarabout qui, à eux trois, forment une deuxième ceinture plus haute que le reste des hameaux (entre 1450 et 1600 m). Le Sud de la commune est ensuite formé par deux vallées principales relativement parallèles orientées Nord-Sud se rejoignant au niveau de Villarenger : la vallée de Belleville et la vallée des Encombres.
- La vallée de Belleville est relativement large avec des pentes régulières. Les villages s'y sont installés en rive droite, en exposition Ouest, entre 1400 et 1700m d'altitude. La RD117, plus linéaire, remonte la vallée jusqu'à la station des Ménuires, implantés à 1800m. Elle se divise au niveau du Plan de l'Eau par :
 - La vallée suspendue du Lou dominée par la pointe de la Masse,
 - Le torrent de Peclet, après un verrou glaciaire, mène au cirque de Val-Thorens, où est implantée la station à 2300 m, dominée par les glaciers de Thorens et Péclet.
- La vallée des Encombres est caractérisée par un relief beaucoup plus abrupt, ce qui peut expliquer l'absence totale d'urbanisation l'hiver avec cependant la présence d'alpages en été. Le versant Ouest de cette vallée est entrecoupé par de nombreux vallons perpendiculaires à cette vallée principale, dominée par le Grand Perron des Encombres (2825 m). Le versant Est est marqué par de fortes pentes abruptes dominées par la Pointe de la Masse (2804m).

Face à ce contexte topographique, la commune présente des types de paysage relativement diversifiés. Le différentiel d'altitude entre les espaces urbanisés du territoire et les espaces vierges permet une évolution graduelle des paysages. C'est aujourd'hui un paysage en équilibre fragile entre bâti et espace agricole, composé de plusieurs entités (alpages/stations de ski, forêts, hameaux associés à des espaces ouverts, vergers/terres agricoles, village et agriculture/zones d'activité), où les enjeux de préservation des espaces ouverts, agricoles et patrimoniaux sont importants afin de conserver un caractère de montagne authentique.

La vallée des Belleville peut être décomposée en 4 grandes unités paysagères qui se distinguent les unes des autres par la structuration du paysage, les variations de reliefs, les vues qu'elles offrent, mais également par un changement d'orientation successif de la vallée.



Source : Rapport de Présentation PLU 2020 - Etat Initial de l'Environnement

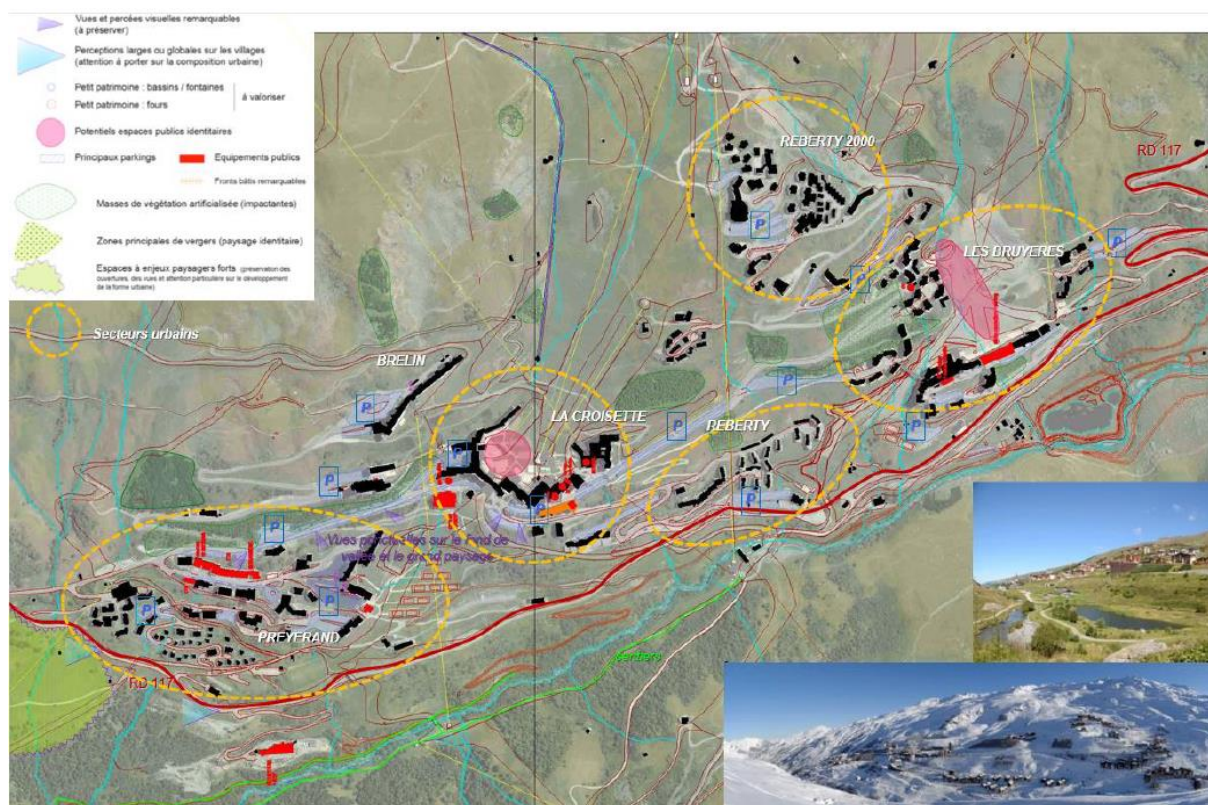
- **Paysage linéaire et fractionné de vallée des Belleville.** Cette entité paysagère est marquée par un linéaire fractionné matérialisé par des variations de pentes, des alternances d'ouvertures et des barrières visuelles. Ce paysage est à la fois encaissé et ponctué de hameaux en ruptures de pentes. Les boisements sont très présents, presque jusqu'aux crêtes. Cette unité structurée par une vallée en gorge, majoritairement boisée, est traversée par le Doron qui serpente en fond de vallée et demeure complètement invisible. Les ruptures de pente (plateaux) sont habitées de villages denses, accompagnés de leurs prairies, jardins et vergers.
- **Paysages encaissés de la vallée des Encombres.** Cette unité paysagère est tout d'abord identifiable par la vue concentrée sur la vallée et le paysage « de nature », isolé, peu anthropisé qu'elle offre. Le relief y est particulièrement marqué : cette unité paysagère est caractérisée par son coté encaissé, isolé. Son orientation parallèle à la vallée principale des Belleville la rend invisible depuis celle-ci. Par ailleurs, la vallée est difficile d'accès, surtout l'hiver. Ce caractère inaccessible lui permet d'offrir un paysage qui donne une impression de « nature préservée » (boisements et prairies de haute montagne), un paysage où l'empreinte de l'homme n'est que peu visible (pas de stations, uniquement des petits hameaux et refuges d'alpages).
- **Paysage linéaire et ouvert de vallée.** Cette unité est marquante par rapport à la précédente, par l'ouverture soudaine et impressionnante qu'elle offre : vues ouvertes et lisibles sur la fin de la vallée (de St Marcel à la Cime de Caron. La vue est arrêtée par les crêtes, à l'Ouest plus dessinées, à l'Est (sur le versant où se trouve la route principale) plus arrondies. L'espace est composé de hameaux et de petits hameaux d'alpages épars. La station des Menuires dénote et constitue un point de repère dans le paysage : elle annonce un paysage plus impacté par les activités touristiques et la ligne de crête nous donne l'impression que la vallée se termine ici, celle-ci masquant Val Thorens.
- **Paysage panoramique du fond de la vallée des Belleville.** Cette unité paysagère, très minéralisée, offre une sensation particulière et à part. La vision panoramique à 360 nous permet de lire tout autour une ligne de crête bien dessinée qui délimite clairement le paysage. Cette ligne se trouve suffisamment à distance pour ne pas donner une sensation d'enfermement, mais fait ressentir la mesure de ce paysage de haute montagne : végétation rase, présence de lacs et de milieux humides. En hiver, le paysage parfaitement blanc offre une sensation de pureté, bien qu'impacté par les activités touristiques. On observe une mise en tension entre le paysage de nature « brut » et le paysage artificialisé de station.

En ce qui concerne plus spécifiquement le paysage urbain, la station des Menuires apparaît comme une station étalée avec plusieurs générations de constructions, répartie en 5 grands secteurs peu lisibles à hauteur d'homme (voir plan). Les 5 « quartiers » fonctionnent sur eux même et communiquent peu entre eux (espaces publics propres sans fil conducteur). De manière générale, les entrées de secteurs ou de résidences sont d'abord marquées par les « haies » de voitures (stationnement) alors que certains points de vue mériteraient d'être mis en avant. Les surfaces minéralisées sont généreuses et impressionnantes.

Les Menuires répondent au concept de ville à la montagne, qui prend la forme d'une station fonctionnelle éclatée. Plusieurs secteurs caractéristiques :

- Le cœur de station correspondant à la Croisette : il s'agit du principal carrefour de la station. Réel lieu de vie situé en face du front de neige.
- Brelin : immeuble imposant situé au-dessus de la Croisette et relié au « bas » par un ascenseur oblique (label patrimoine du XX^{ème} siècle (525 logements))

Les évolutions architecturales avec les dernières réalisations concernent le secteur de Reberty 2000 et la restructuration de l'entrée / quartier de Préyerand.



Source : Rapport de Présentation PLU 2020 - Etat Initial de l'Environnement

Le site de projet se situe sur la station des Ménuires dans le secteur de Preyerand. Le secteur de projet représente avant tout un délaissé enherbé qui ne présente pas de qualité paysagère particulière.



Vue sur le site d'implantation du futur bâtiment



Photographies du bâtis environnants Source Nunc Architectes

Cependant, au vu du contexte topographique, l'insertion et l'implantation de la future construction est importante et a nécessité d'être travaillé avec les architectes conseils de l'Etat afin d'en limiter son impact visuel (vues rapprochées et vues lointaines).

Deux projets principaux ont été travaillés :

- le premier venant s'inscrire perpendiculairement aux courbes de niveau et présentant un volume bâti R+4 avec un bâtiment annexe pour le logement du directeur et des saisonniers ;
- le second venant s'inscrire parallèlement aux courbes de niveau et présentant un volume bâti R+3. C'est ce dernier projet, proposant un volume bâti moins imposant et s'intégrant davantage dans le paysage environnant, qui a été retenu.

La hauteur du bâtiment (16 mètres, soit RDC + 3 niveaux + locaux techniques) a été travaillé afin que la construction n'émerge pas dans le paysage et que celle-ci s'intègre à la topographie du site avec un traitement du relief en palier. Par conséquent, depuis la piste de ski (point haut) la construction apparait comme un bâtiment de plain-pied. La topographie du site ne sera pas remaniée. Afin de s'intégrer à l'architecture de la station, l'aspect extérieur de la construction sera traité en pierre (partie basse) et en bois (partie haute).

Le projet est conçu afin de limiter l'emprise au sol du bâtiment et des aménagements liés aux circulations automobiles, dans le but de préserver un maximum d'espaces de pleine terre végétalisés et de favoriser l'aménagement de la future plaine sportive elle-même largement végétalisée.

Le bâtiment est implanté en bordure de la piste de ski, afin de préserver autant que possible la surface du terrain sportif existant. Sa longueur est naturellement limitée par la présence d'un ruisseau busé d'un côté et du ski club de l'autre. Son implantation dans le talus permet de créer deux niveaux d'accès de plain-pied : un accès bas, en liaison avec la plaine sportive et les circulations automobiles et un accès haut, connecté à la piste de ski ainsi qu'aux cheminements piétons et cyclables desservant le cœur de la station.

Le bâtiment est composé de deux ailes décalées. Ce décalage ouvre le bâtiment vers le Nord, marqué l'entrée du site tout en préservant les vues depuis l'impasse. Au niveau supérieur, il favorise également une ouverture vers le Sud, permettant à la salle à manger ainsi qu'aux terrasses, protégées des vents dominants par l'aile d'hébergement située à l'Ouest, de bénéficier de vues dégagées sur la vallée, les massifs environnants et le clocher des Ménuires.

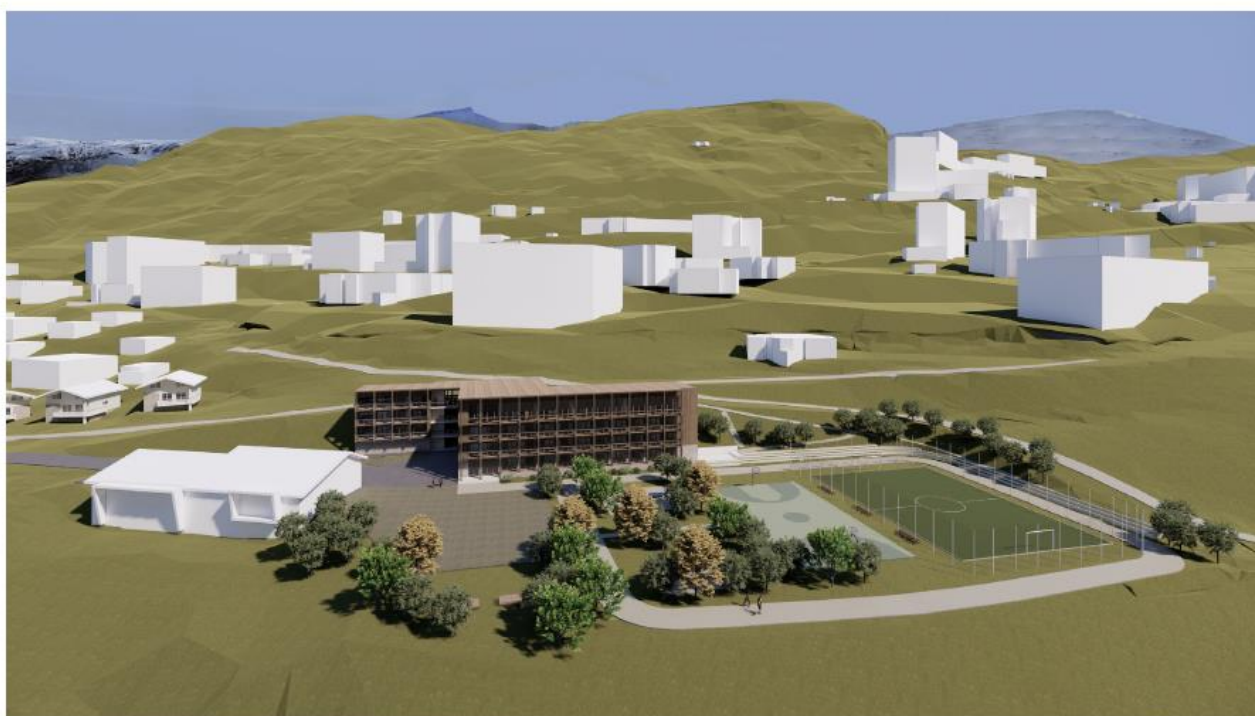
Parallèlement, en sus du bâtiment, le terrain de football sera réaménagé de la façon suivante : un terrain de football 5x5, un terrain de basket, un terrain multisports et un espace street-workout., l'ensemble s'organisant autour d'espaces plantés. Cet espace de pratique sportive et de loisirs sera en accès libre pour les habitants et les associations de la commune, avec une utilisation préférentielle des publics accueillis au centre de vacances et de formation Sport dans la ville.

Cette plaine des sports s'articule sur un axe principal orienté Nord- Sud. Chaque équipement prend une orientation propre et cohabite les uns à côtés des autres sans se gêner. Les vues s'ouvrent sur le grand paysage depuis les différents terrains, cadrés par la végétation et les pare-ballons. Ces derniers sont positionnés de façon optimisée et irrégulière pour minimiser leur emprise et conserver un espace le plus ouvert possible. Le sol plat sur les surfaces actives prend du relief dans les espaces de pause, et les espaces végétalisés, en butte ou en creux, permettent de gérer les eaux de pluie par infiltration et participent à marquer les espaces sans les fermer. Chaque terrain offre une particularité et dessine « une pièce » avec son ambiance propre : sous-bois pour les jeux de boules, grandes vues et hauteur pour le basket-ball, stade avec tribune pour le foot et le biathlon.

Avec ou sans neige, à 1700 mètres d'altitude, les activités changent radicalement entre les saisons. En été, les différents terrains s'animent tout au long de la journée, jusque dans la soirée, avec un éclairage conciliant usages et respect de l'environnement. Le matériel de la plaine sportive est entièrement amovible : pare-ballons, cage de foot, paniers de basket, se démontent pour laisser place à l'hiver. Quand tout est blanc, la dameuse peut venir tracer la piste de biathlon, pouvant faire entre 500 et 800 mètres de longueur sur 4 ou 5 m de large. Les pas de tir peuvent être installés, et le site s'offre sous un nouveau jour. Le domaine skiable est accessible depuis le haut du bâtiment et l'angle sud de la plaine des sports.

La présence du végétal est une composante indispensable pour le bien-être dans cet environnement été comme hiver. La végétation structurera l'espace, procurera de l'ombre et amènera au plus près des vacanciers les paysages de montagne.

VUE AERIENNE



VUE LOINTAINE

Source : Nunc Architectes

LES NUISANCES

Aucune route n'est classée comme voie bruyante sur le périmètre de la commune déléguée de Saint-Martin de Belleville.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

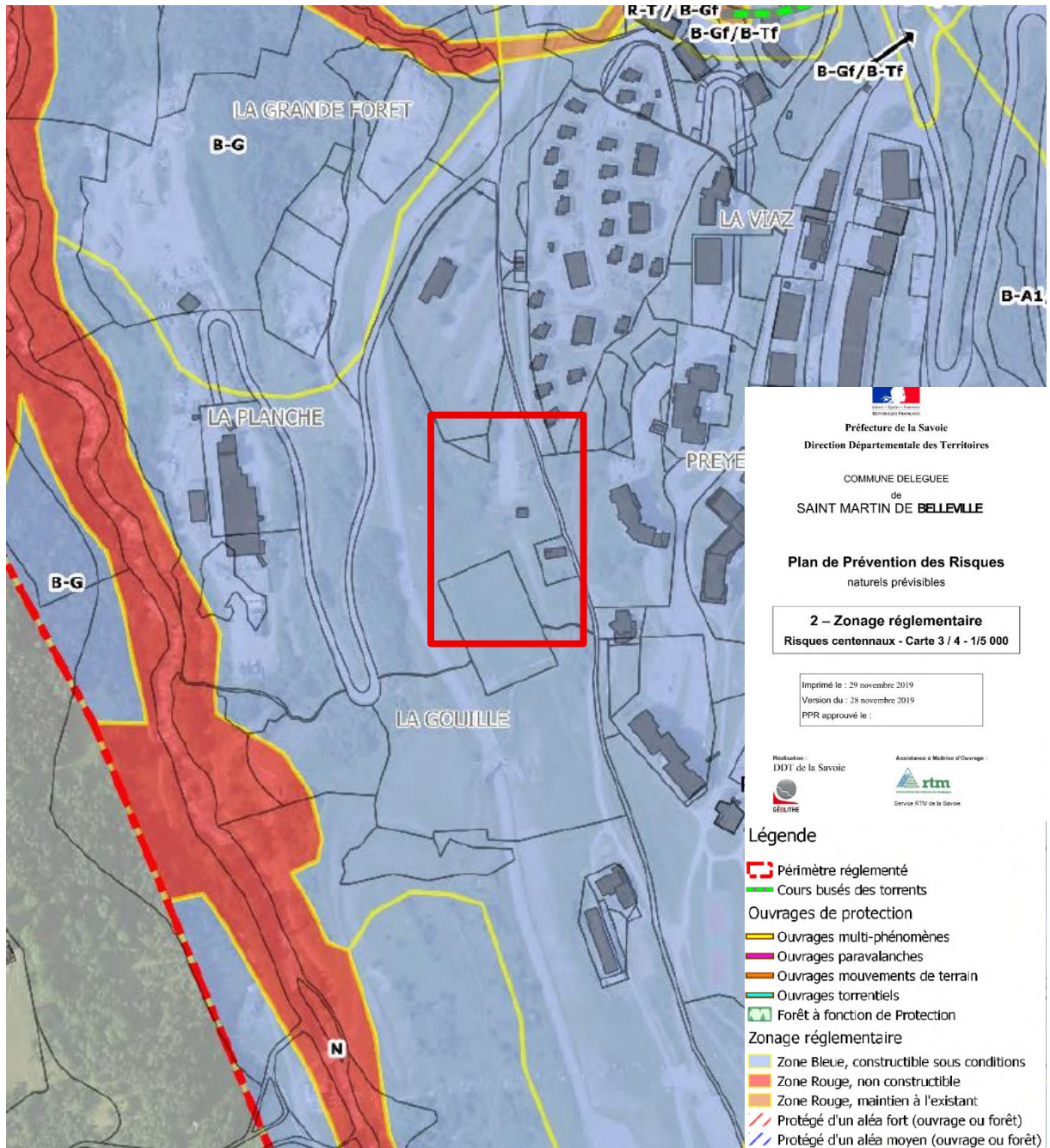
La commune déléguée de Saint-Martin de Belleville est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 10 janvier 2020. Les phénomènes naturels pris en compte sont :

- les avalanches ;
- les éboulements rocheux, chutes de pierres et de blocs ;
- effondrements et affaissements ;
- glissements de terrain
- crue torrentielle
- inondation, crue à débordement lent

La commune est également classée en zone de sismicité 3 de type modérée, un aléa faible de retrait/gonflement des argiles, et des risques miniers autour de deux anciennes concessions.

Si la commune compte ainsi des risques naturels importants qui, lorsqu'ils sont cumulés, grèvent des surfaces importantes, Saint-Martin de Belleville n'est pas concernée par des risques industriels. En revanche, elle est impactée par deux anciennes concessions minières : la concession minière d'antracite dites « Bruyères » renoncée en 1960 et la concession minière d'antracite dite « Serachaux », renoncée en 2000.

ZOOM SUR LE SITE DE PROJET



Fiche B-G : glissement de terrain et B-E affaissement/Effondrement Zone urbanisée - Aléa moyen	
Constructibilité de la zone : Projets autorisés (sauf exceptions prévues au titre III)	
<i>Les objectifs des études géotechniques mentionnées ci-après sont précisés en annexe 5.</i>	
<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du Titre III</i>	
Prescriptions/recommandations pour les projets autorisés	
Nouveau bâtiment et projet d'extension de plus de 20m2:	
<u>Prescription :</u> Une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site et au risque en présence (niveau de fondation, renforcement de la structure, stabilité des terrassements, drainage et maîtrise des écoulements, ...) et permettra de s'assurer de l'absence d'aggravation du phénomène que pourrait occasionner le projet. En cas d'aléa d'affaissement (BE), l'étude précisera le risque à l'aide de sondages suffisamment profonds. La structure et les fondations du projet seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude (déformation du sol, poussées des terres, ...)	
Les accès, aménagements et terrassements divers seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver (limitation des volumes terrassés, vérification de leur stabilité, maîtrise des eaux collectées, ...)	
Projet d'aménagement et projet d'extension de moins de 20m2 (voir aussi article 10):	
Une étude géotechnique préalable (cf. ci-dessus) est recommandée.	
Pour tout projet impactant la gestion des flux liquides :	
<u>Prescription :</u> En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site qu'à sa périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.	
Mesures sur les biens et activités existants	
<u>Prescription :</u> Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux établissements sensibles et aux ERP définies aux articles 19 et 20.	
<u>Recommandation :</u> Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, d'un contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux. Ce contrôle sera ensuite renouvelé au maximum tous les 5 ans.	

Extrait du règlement du PPRN

Le site de projet est concerné par un risque de glissement de terrain B-G - Zone bleue constructible sous condition. Le règlement du PPRN précise que sont notamment autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux [...] les projets d'aménagement n'augmentant pas la vulnérabilité ainsi que les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes [...]. Le projet devra ainsi s'assurer de respecter les règles imposées par le PPRN.

LES DECHETS

La collecte des déchets est de compétence intercommunale depuis 2018. La communauté de communes assure donc la collecte des ordures ménagères et assimilés des communes.

La tri sélectif est effectué sur la commune déléguée de Saint-Martin de Belleville à travers un mode de collecte uniformisé via plus de 150 points de tris dotés de Conteneurs Semi Enterrés (CSE). Ce dispositif permet d'inciter au tri et de faciliter la collecte par les agents municipaux. Le volume d'ordures ménagères collectées a globalement diminué au fil du temps au profit de tonnages de déchets valorisables dont la tendance est à l'augmentation. Le site de projet se situe à proximité d'un point de tri. Parallèlement, depuis le 1^{er} janvier 2024, les collectivités sont tenues de proposer aux usagers des solutions pour trier leur biodéchets. Cœur de Tarentaise met à disposition plusieurs solutions et notamment des composteurs collectifs accessibles à tous.

Malgré les actions de sensibilisation visant à faire prendre conscience aux citoyens de l'impact de leur comportement, la croissance démographique et le développement de la commune, même limitée, s'accompagne nécessairement d'une hausse du volume de déchets produits.

La concrétisation du projet « Sport dans la ville » aboutira nécessairement à une augmentation annuelle des tonnages de déchets ménagers et assimilés. Cette augmentation sera partiellement compensée par la poursuite de l'amélioration du système de collecte ainsi que la poursuite de la politique communale de sensibilisation de la population.

En ce qui concerne spécifiquement les « déchets » liés à la construction, celle-ci s'intégrera à la topographie du site (traitement en palier) limitant ainsi les déblais et remblais. En cas de déblais, les terres évacuées seront utilisées pour l'aménagement des pistes de ski et l'aménagement de la terrasse du restaurant du projet.

L'EAU POTABLE

Depuis le 1^{er} Novembre 2019, la commune Les Belleville a délégué son service eau et assainissement à Suez Eau France, hors l'eau potable de la commune déléguée de Saint-Jean de Belleville et l'assainissement non collectif dans les villages (SPANC).

Les ressources en eau de la commune des Belleville proviennent essentiellement des sources et des ruisseaux du territoire avec 14 captages aux Ménuires et 7 à Val-Thorens. D'abord recueillie en milieu naturel, l'eau est ensuite traitée pour être rendue potable puis est stockée dans 12 réservoirs pour un volume total de 9 000 m³ soit plus de 24h d'autonomie de consommation. L'eau est distribuée via 25 kms de canalisations et analysée chaque année à travers 1274 paramètres. Forte de ses résultats, la qualité biologique et gustative de l'eau du robinet de la vallée est reconnue avec la création de la marque « eaudesbelleville ».

Les données présentées ci-dessous sont extrait du Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif - RPQS - Exercice 2023.

RESSOURCE	IMPLANTATION	TYPE DE CAPTAGE	MISE EN SERVICE	NATURE DES EAUX	DÉBITS NOMINAUX
STATIONS					
CAPTAGE MENUIRES LES PLANS	LESBELLEVILLE	Ouvrage maçonné	NC	Souterraine	-
CAPTAGE MENUIRES PETIT CREUX	LESBELLEVILLE	Ouvrage maçonné	NC	Souterraine	3,1l/s
CAPTAGE MENUIRE SOURCE 104	LESBELLEVILLE	Ouvrage maçonné	NC	Souterraine	1,7l/s
CAPTAGE MENUIRES SOURCE N°1 LES COMBES	LESBELLEVILLE	Ouvrage maçonné	NC	Souterraine	0,2l/s
CAPTAGE VALTH. CARON	LESBELLEVILLE	Prise d'eau	NC	Surface	17l/s
CAPTAGE VALTH. PECLET	LESBELLEVILLE	Prise d'eau	NC	Surface	1,8l/s
CAPTAGE VALTH. PORTETTE BASSE	LESBELLEVILLE	Prise d'eau	NC	Surface	6,5l/s
CAPTAGE VALTH. PORTETTE HAUTE	LESBELLEVILLE	Prise d'eau	NC	Surface	0l/s
CAPTAGE VALTH. PORTETTE INTERMEDIAIRE	LESBELLEVILLE	Prise d'eau	NC	Surface	1l/s
CAPTAGE VALTH. THORENS	LESBELLEVILLE	Prise d'eau	NC	Surface	15l/s

USINE DE TRAITEMENT	ANNEE DE MISE EN SERVICE	CAPACITÉ DE PRODUCTION (m ³ /h)
Caron	2011	140
Gébroulaz Val-Thorens	2012	52
Reberty	2016	120
Les Bruyères (Ultrafiltration)	2010	180

Le potentiel de production des usines de traitement correspond au débit maximal que peut produire une usine. En fonctionnement normal, les volumes horaires produits moyens sont donc bien inférieurs aux potentiels de production.

VOLUME PRODUIT (m³)					
STATIONS					
Désignation	2020	2021	2022	2023	VARIATION 22-23 (%)
Réservoir Brelin	65 106	10 023	21 009	25 968	23,60%
Réservoir Reberty	131 890	108 302	153 300	161 084	5,08%
Réservoir du Stade	73 865	31 424	86 322	87 641	1,53%
Pompape Réservoir de La Chasse	88 354	35 537	116 868	128 346	9,82%
Réservoir Val-Thorens	367 706	121 916	457 747	472 133	3,14%
Total volumes produits (A)	726 921	307 202	835 246	875 172	4,78%

VOLUME CONSOMMÉ AUTORISÉ – SECTEUR « STATIONS »					
	2020	2021	2022	2023	VARIATION 22-23 (%)
Volumes comptabilisés	66 5691	253 527	766 888	788 729	2,85%
<i>-dont volumes facturés</i>	638 554	227 727	757 188	749 095	-1,07%
<i>-dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur</i>	23 628	35 935	1 311	41 681	3 079%
Consommations sans comptage	0	0	0	0	0%
Volume de service	19 260	19 260	19 260	19 260	0%
Volume consommé autorisé	684 951	272 787	786 148	807 989	2,78%

La ressource en eau apparait suffisante pour répondre aux besoins du projet « SPORT DANS LA VILLE ».

L'ASSAINISSEMENT

Depuis le 1^{er} Novembre 2019, la commune Les Belleville a délégué son service eau et assainissement à Suez Eau France, hors l'eau potable de la commune déléguée de Saint-Jean de Belleville et l'assainissement non collectif dans les villages (SPANC).

Les données présentées ci-dessous sont extrait du Rapport annuel du délégataire 2020 – SUEZ et du Schéma Directeur d'Assainissement 2022 - Profils Etudes.

Hormis le développement « normal et la densification de l'habitat, les projets à moyen/long terme connus et susceptible d'avoir un impact sur l'assainissement sont précisé dans le tableau ci-dessous extrait du schéma directeur eau potable et assainissement réalisé en 2024. Il convient d'y ajouter le projet « Sport dans la ville » alors inexistant à cette époque.

Hameaux-Villages	Population	Estimation de la population en 2021	Population touristique supplémentaire	Projection de population future 2030	Projets touristiques pris en compte
Val Thorens	Permanente	604		629	Projet hôtelier Cairn OAP n°12 : Val Thorens
	Touristique	32 960	1 200	34 160	
	UGB			-	
Les Ménuires	Permanente	432		450	OAP n°11 : Rebetty OAP n°10 : Croisettes
	Touristique	31 009	1 100	32 109	
	UGB			-	

Le territoire des Belleville compte 3 stations d'épuration de grande capacité et 3 unités de traitement locale. La station des Ménuires dispose de sa propre station. Elle a été mise en service à l'automne 2019, traite les eaux usées de Val Thorens et des Ménuires pour une capacité de 83 000 équivalents habitants (EH).

En 2024, la commune compte 3 348 clients et 18 233 unités de logements. 15 033 unités de logements sont raccordées à la station des Ménuires.

File EAU	Type de traitement	Secondaire
	Filières de traitement	Biofiltre
File BOUE	Type de traitement	Déshydratation
	Filière de traitement	Centrifugation

La capacité nominale de la station d'épuration par temps sec est :

- Débit journalier : 8100 m³ / j
- Charge organique : 4800 kg de DBO₅/j

	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes collectés en entrée de système de traitement	983 413	1 076 731	1 064 731	-1,1%
Volumes déversés en tête de station	0	52	0	-100%
Volumes traités et rejetés au milieu naturel	989 806	1 135 740	1 111 085	-2,2%

LES CHARGES ENTRANTES	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO ₅	922,5	934,3	1,3%
DCO	2 200	2 258,2	2,6%
MeS	997	982,7	-1,4%

LES RENDEMENTS EPURATOIRES

MENUIRES :

		DBO5		DCO		MES		pH		T°C Eau sortie		
Débit journalier de référence (m3/j)		8,100		Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	
Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)		2787										
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)		52		104		104		104		104	
	Nombre de mesures réalisées		52		104		104		104		104	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		95.4%	13.17	89.8%	70.57	92.7%	21.86		7.69		13.85
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		52		104		104		104		104	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		95.4%	13.17	89.8%	70.57	92.7%	21.86		7.69		13.85
	Valeur rédhibitoire (1)			50		250		85				
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire		0		0		0					
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		80%	25	75%	125	90%	35		8.5		25
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		5		9		9					
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		5		0		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle											
	Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :		OUI		OUI		OUI					
	Respect du nombre de bilan par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
Conformité global selon l'exploitant (O/N) :		OUI										

STEP_LE S MENUIRE S	Param ètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibi toires	Conformité analytique	Conformité générale
AP du 13/09/2017 - 2024	DBO5	934,26	13,17	42,58	95	0	5	0	Oui	Oui
AP du 13/09/2017 - 2024	DCO	2 258,16	70,57	230,07	90	0	9	0	Oui	Oui
AP du 13/09/2017 - 2024	MeS	982,67	21,86	71,28	93	5	9	0	Oui	Oui

Au regard des paramètres la station d'épuration des Ménuires est jugée CONFORME en équipement et CONFORME en performance et est en capacité d'accueillir le projet « SPORT DANS LA VILLE ».



Légende	
STEP existante	Eau
STEP - scénario	Bât
Collecteur existant	Cours d'eau
Collecteur futur	Zone de l'assainissement
Collecteur non existant	Collecteur futur
Collecteur non existant	Collecteur futur
Collecteur non existant	Collecteur futur
Collecteur non existant	Collecteur futur
Collecteur non existant	Collecteur futur

SDA

DEPARTEMENT DE LA SEVCE

Belleville

Commune des Bellevilles
Service des Bellevilles
75 400 000 000 000
Tél : 04 75 55 55 55
Fax : 04 75 55 55 55

Mise à jour du schéma directeur
d'assainissement

Profil
Etudes

Service des Bellevilles
75 400 000 000 000
Tél : 04 75 55 55 55
Fax : 04 75 55 55 55
www.profil-etudes.fr

OPCIBI

Assainissement des eaux usées

Zone de l'assainissement - Les Menures

Assainissement des eaux usées

Zone de l'assainissement - Les Menures



Zoom sur le site de projet – Schéma directeur d'assainissement des eaux usées 2022

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'artificialisation des espaces actuellement végétalisés dans le cadre du projet de construction viendra réduire la capacité du sol à infiltrer l'eau de pluie. Cela pourra accroître les phénomènes de ruissellement. C'est pourquoi, la future plaine des sports s'organisera autour d'espaces plantés et végétalisés en butte ou en creux permettant ainsi de gérer les eaux de pluie par infiltration.

De plus, le règlement écrit de la zone précise les éléments suivants : *Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales, sans aggraver la situation antérieure. Le constructeur réalisera les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire. Les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés. Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.*

L'AIR, L'ENERGIE, LE CLIMAT

La consommation énergétique de la commune est dominée par les secteurs tertiaires et résidentiels. L'ancienneté du parc résidentiel expliquerait en partie la consommation énergétique de ces deux secteurs. Le transport tient également une place importante du fait de la topographie et de l'absence de gare.

D'une manière générale, le développement de la commune entrainera possiblement une augmentation des émissions de gaz à effets de serre et des consommations énergétiques.

Cependant, plusieurs outils sont mis en place dans le PLU afin de réduire cet impact comme notamment le développement des mobilités douces. En ce qui concerne spécifiquement le projet « SPORT DANS LA VILLE », les déplacements seront tout à fait limités : les vacanciers arriveront sur le site en bus et se déplaceront à pied, le centre se trouvant à proximité de toutes les infrastructures sportives de la commune. En ce qui concerne les consommations énergétiques, et si les études techniques le confirment, des panneaux solaires photovoltaïques et thermiques seront intégrés à la toiture.

SPORT DANS LA VILLE. STRATÉGIE RSE

En 2024, accompagnée par TILT & POPEY'S, Sport dans la ville a élaboré son premier bilan carbone et travaillé à la formalisation de sa stratégie RSE. Un audit complet des pratiques et la collecte des attentes de toutes les parties prenantes ont permis de faire émerger une vision stratégique, déclinée en 12 objectifs répartis en 4 piliers d'action : social, sociétal, gouvernance et environnemental.

- **SOCIAL**
 - Engager et former 100% des collaborateurs aux enjeux de la transition écologique et sociale
 - Développer les compétences et le potentiel de chaque collaborateur
 - Préserver un environnement de travail de qualité, épanouissant et juste
- **SOCIÉTAL**
 - Sensibiliser les jeunes de Sport dans la ville aux métiers de la transition écologique
 - Promouvoir la pratique du sport et la bonne alimentation, au service de la santé de chacun
 - Faciliter l'accès à l'handisport et sensibiliser les jeunes à cette discipline
- **GOVERNANCE**
 - Conserver la solidité et l'exemplarité du Conseil d'Administration
 - Animer des Comités Statutaires composés d'administrateurs experts, mobilisés sur le suivi des risques et la validation des rémunérations
 - Développer un Comité interne en charge du déploiement du plan d'actions RSE
- **ENVIRONNEMENTAL**
 - Intégrer l'éco-conception dans la construction des équipements sportifs et des bâtiments de l'association
 - Promouvoir une consommation et des achats responsables
 - Optimiser et décarboner les déplacements professionnels

LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

Dans le cadre de ce projet, la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers est tout à fait limitée. Le STECAL représente une surface totale de 10 471 m². Le secteur intègre l'aménagement du terrain de football existant et ne pouvant apparaître comme un espace agricole ou forestier : il apparaît davantage comme un espace de « nature ordinaire et aménagé » dédié aux pratiques sportives. Le bâtiment, dont l'emprise au sol est limitée à 1200 m², s'implante sur un délaissé du terrain de sport. En ce sens, il s'agit d'un espace résiduel n'ayant aucune valeur agricole ou forestière.